

REPUBLIQUE FRANCAISE



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N°7

23 Avril 2013

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrête n° 0630 du 08 avril 2013 portant délégation de signature à Mme Béatrice GILLE, rectrice de l'académie de Nancy-Metz, en matière de contrôle de légalité des actes hors action éducatrice des collèges p 449

Arrête n°735 du 22 avril 2013 portant délégation de signature à : M. Gérard AUDINOT, chef du service des ressources et des moyens ; M. Jean-Marie DIDIER, chef du bureau des ressources humaines Mme Marie-Noëlle GUILLAUD, chef du bureau du budget ; Mme Nicole LECLANCHER, chef du bureau des fonctions logistiques et des moyens mutualisés p 450

Arrêté n°734 du 22 avril 2013 portant délégation de signature du pouvoir adjudicateur à M.Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations p 452

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

Arrêté préfectoral n°443 du 11 mars 2013 portant a grément de M. Jean-Marie COLLIGNON en qualité de garde-chasse paritculier p 453

Arrêté préfectoral n°444 du 11 mars 2013 portant a grément de M. Stéphane CANOVA en qualité de garde-chasse particulier p 453

Décision n° 2013-0538 du 20 mars 2013 d'approbation de la convention constitutive renouvelée du conseil départemental de l'accès au droit de la Meuse p 454

| | |
|--|--------------|
| Arrêté n° 2013-493 du 18 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la pharmacie du Boulevard de Bar le Duc | p 455 |
| Arrêté n° 2013-494 du 18 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le cabinet médical Ophta Clinic de Bar le Duc | p 456 |
| Arrêté n° 2013-495 du 18 mars 2013 du portant autorisation de modifier le système de vidéoprotection de l'établissement Barroidis, centre distributeur E.Leclerc de Bar le Duc | p 456 |
| Arrêté n° 2013-496 du 18 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Patabar, la Pataterie de Bar le Duc | p 457 |
| Arrêté n° 2013-497 du 18 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la pharmacie des Sources de Fains Veel | p 458 |
| Arrêté n° 2013-498 du 18 mars 2013 du portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la SARL DACAR, établissement Shop Coiffure de Verdun | p 459 |
| Arrêté n° 2013-499 du 18 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la SARL SAJELA, établissement Yves Rocher de Verdun | p 460 |
| Arrêté n° 2013-500 du 18 mars 2013 portant autorisation de modifier le système de vidéoprotection de l'établissement bancaire Société Générale de Bar le Duc | p 461 |
| Arrêté n° 2013-501 du 18 mars 2013 portant autorisation de modifier le système de vidéoprotection de l'établissement bancaire Société Générale de Verdun | p 462 |
| Arrêté n°2013- 502 du 18 mars 2013 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire Crédit Agricole Lorraine de Gondrecourt le Château | p 463 |
| Arrêté n°2013-503 du 18 mars 2013 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire Crédit Agricole Lorraine de Fresnes en Woëvre | p 464 |
| Arrêté n°2013-504 du 18 mars 2013 portant modification du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire Crédit Agricole Lorraine d'Etain | p 465 |
| Arrêté n°2013-505 du 18 mars 2013 portant modification du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire Crédit Agricole Lorraine de Verdun | p 466 |
| Arrêté n°2013-506 du 18 mars 2013 portant modification du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire Banque Populaire Lorraine Champagne de Bar le Duc | p 467 |
| Arrêté n°2013-507 du 18 mars 2013 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire Banque Populaire Lorraine Champagne de Verdun | p 468 |
| Arrêté n°2013-508 du 18 mars 2013 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire Banque Populaire Lorraine Champagne de Commercy | p 469 |
| Arrêté n°2013-509 du 18 mars 2013 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire Banque Populaire Lorraine Champagne d'Etain..... | p 470 |
| Arrêté n°2013-510 du 18 mars 2013 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire Banque Populaire Lorraine Champagne de Saint Mihiel | p 471 |

SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS

**BUREAU DES RESSOURCES
HUMAINES**

Arrête n°2013 - 584 du 3 avril 2013 relatif a la co mposition du comite d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) p 472

Arrête n°2013 - 585 du 3 avril 2013 fixant la liste nominative des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) p 473

**DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES
PUBLIQUES**

Arrêté n° 2013-109 du 14 janvier 2013 portant habilitation d'agents de la préfecture de la meuse aux fins de communication d'informations dans le cadre de la lutte contre les fraudes aux prestations sociales p 474

**BUREAU DES USAGERS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

Arrête n°0481 du 14 mars 2013 portant octroi d'une autorisation de stationnement de taxi sur le parking de la gare Meuse - T.G.V. p 475

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 2013- 527 du 19 mars 2013 déclarant d'intérêt général les travaux de renaturation du Franc Ban sur le territoire communal de Dugny-sur-Meuse autorisant au titre du Code de l'Environnement la Communauté de Communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue à réaliser cet aménagement et autorisant celle-ci à se substituer aux propriétaires riverains pour l'exécution des travaux p 476

Arrêté n° 2013-563 du 25 mars 2013 : Application du régime forestier - Commune de Soudrupt p 481

Arrêté n°2013-0564 du 25 mars 2013 : Application d u régime forestier - Commune de Ligny-en-Barrois p 483

Arrêté n° 2013-0565 du 25 mars 2013 : Application d u régime forestier - Commune de Fresnes-au-Mont p 484

Arrêté n° 2013-0590 du 29 mars 2013 : Application d u régime forestier - Commune de Resson p 485

Arrêté n°2013-0641 du 8 avril 2013 portant autorisa tion de pénétrer dans les propriétés privées p 486

Arrêté n°2013-0642 du 8 avril 2013 : Application d u régime forestier - Commune de Beurey-sur-Saulx p 487

Arrêté n° 2013-553 du 25 mars 2013 déclarant cessibles les immeubles nécessaires à l'aménagement de la route nationale 135 entre Longeville en Barrois et Ligny en Barrois - projet de déviation de la commune de Velaines p 487

Arrêté n° 2013-556 du 25 mars 2013 prorogeant l'activité de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets dans le département de la Meuse p 489

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté n° 0489 du 15 mars 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 97-2842 du 26 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Commercy p 495

**BUREAU DU DÉVELOPPEMENT
LOCAL ET DE LA COORDINATION**

Décision n°2013/0539 du 22 mars 2013 portant agrément du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Woevre-Côtes de Meuse demeurant 14 rue Chaude à Bonzée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.443-3-2 du Code du Travail p 504

Décision n° 2013/0540 du 22 mars 2013 portant agrément de La SARL NTLC Services/ADHAP Services demeurant 22, rue du Cygne à BAR-le-DUC en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.443-3-2 du Code du Travail p 504

SOUS-PRÉFECTURE DE COMMERCY

Arrêté préfectoral n° 2012-2682 du 09 novembre 2012 portant agrément de M. Jean-Louis GARNON en qualité de garde-pêche particulier p 505

Arrêté préfectoral n° 2012-2683 du 09 novembre 2012 portant agrément de M. Olivier LUQUIN en qualité de garde pêche particulier p 505

Arrêté préfectoral n°2013-053 du 04 février 2013 portant agrément de M. François MICHON en qualité de garde-pêche particulier p 505

SOUS-PREFECTURE DE VERDUN

Arrêté n°2013-0462 du 11 mars 2013 relatif au transfert du siège social du syndicat intercommunal scolaire des trois vallées p 506

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2013-3629 du 11 mars 2013 concernant l'approbation de la carte communale de Flassigny p 506

Arrêté préfectoral n°2013-3676 du 08 mars 2013 concernant la transformation d'une réserve en parcours de pêche « no-kill » pour l'A.A.P.P.M.A. « La Barisienne » p 508

| | |
|--|-------|
| Arrêté préfectoral n° 2013-3685 du 8 mars 2013 portant autorisation d'établir un inventaire des sites à écrevisse autochtone dans le département de la Meuse | p 509 |
| Arrêté préfectoral n° 2013-3686 du 8 mars 2013 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques et de sauvetage dans le département de la Meuse | p 511 |
| Arrêté préfectoral n° 2013-3687 du 08 mars 2013 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques et de sauvetage dans le département de la Meuse | p 513 |
| Arrêté préfectoral n° 2013-3658 du 07 mars 2013 concernant la liste des communes et de leurs groupements pouvant bénéficier de l'Assistance Technique fournie par l'Etat aux collectivités pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT) au titre de l'année 2013 | p 515 |
| Arrêté préfectoral n° 2013-3728 du 22 mars 2013 concernant une autorisation de pêches de sauvegarde et une interdiction temporaire d'exercice de la pêche sur divers tronçons du canal de la Marne au Rhin | p 522 |
| Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 22 mars 2013 contrôle des structures des exploitations agricoles | p 524 |
| Décision du 15 mars 2013 de la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse refusant à la société "GUICLA " l'autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension du magasin "INTERMACHÉ à Etain | p 526 |

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA DIRECTION
RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

| | |
|--|-------|
| Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail et enregistrée sous le n° SAP/751472382 | p 526 |
|--|-------|

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

| | |
|--|-------|
| Décision ARS/DT55/2013/0099 du 18 mars 2013 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'Accueil de jour d'Ancerville | p 527 |
| Arrêté n°2013/0016 du 10 janvier 2013 fixant la liste des personnes qualifiées destinées à aider les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou médico-sociaux à faire valoir leurs droits | p 528 |

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES - EST

| | |
|---|-------|
| Arrêté préfectoral n° 2013-DIR-Est -M-55-011 du 14 mars 2013 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif au stationnement d'un convoi exceptionnel sur la bretelle Troussey-Paris sur RN4 au PR 56+000 | p 530 |
| Arrêté préfectoral n° 2013-DIR-Est -M-55-012 du 21 mars 2013 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, en agglomération de Velaines, relatif aux travaux de création d'un « tourne à gauche » au PR 12+000 de la RN 135..... | p 534 |

Arrêté préfectoral n° 2013-DIR-Est -M-55-014 du 25 mars 2013 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de régénération des chaussées de la RN4, entre les PR 25+300 et 38+450. p 540

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

Arrêté n° 2013-17 du 28 février 2013 portant décision de délégations de signature pour le pôle gestion publique p 545

Arrêté n° 2013-18 du 28 février 2013 portant décision de délégations de signature pour le pôle gestion fiscale p 548

Arrêté n° 2013-19 du 28 février 2013 portant décision de délégations de signature pour le pôle pilotage et ressources p 549

Arrêté n° 2013-20 du 28 février 2013 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation p 551

Arrêté n° 2013-21 du 28 février 2013 portant délégation de signature en matière domaniale (évaluations, gestion et aliénation des biens de l'Etat, redevances et produits domaniaux) p 551

Arrêté n° 2013- 22 du 28 février 2013 portant décision de subdélégation de signature en matière domaniale p 553

Arrêté n°2013-23 du 25 mars 2013 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des finances publiques de la Meuse p 553

REGION LORRAINE

**DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrête n° 09/2013 du 22 mars 2013 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des Chefs de Pôles de la Direccte Lorraine p 554

Arrêté n° 10/2013 du 22 mars 2013 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles de la Direccte Lorraine p 556

AVIS DIVERS

EHPAD DE LIGNY-EN-BARROIS

Avis de concours interne en vue de pourvoir un poste d'adjoint des cadres hospitaliers option « Gestion administrative générale » à l'EHPAD de Ligny-en-Barrois p 559

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrête n°0630 du 08 avril 2013 portant délégation de signature à Mme Béatrice GILLE, rectrice de l'académie de Nancy-Metz, en matière de contrôle de légalité des actes hors action éducatrice des collèges

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article R421-54 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2004-631 du 1er juillet 2004 relative à la simplification du régime en vigueur d'entrée, de transmission et de contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n°85-2004 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 28 septembre 2012 portant nomination de Mme Béatrice GILLE, rectrice de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté NOR/MEN H 1200304A du 12 juillet 2012 portant nomination, détachement et classement de M. Eugène KRANTZ dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2012, portant renouvellement du détachement de M. Francis GIRAUDOT, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division de l'organisation des services de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu l'arrêté rectoral du 13 mars 2013 affectant Mme. Isabelle COMTE, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Nancy-Metz.;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice GILLE, rectrice de l'académie de Nancy-Metz, pour assurer le contrôle de légalité des actes relatifs au fonctionnement des collèges du département de la Meuse, tels qu'ils sont énumérés à l'article R 421-54 du Code de l'éducation, et l'envoi des lettres d'observation et recours gracieux aux chefs d'établissements.

Article 2 : La saisine des juridictions administratives est exclue de la présente délégation.

Article 3 : En cas d'absence ou empêchement de Mme Béatrice GILLE, la délégation de signature prévue à l'article 1er sera exercée par M. Eugène KRANTZ, secrétaire général de l'académie de Nancy-Metz.

Article 4 : En cas d'absence ou empêchement simultanés de Mme Béatrice GILLE et de M. Eugène KRANTZ, la délégation de signature prévue à l'article 1er sera exercée par M. Francis GIRAUDOT.

Article 5 : En cas d'absence ou empêchement simultanés de Mme Béatrice GILLE, de M. Eugène KRANTZ et de M Francis GIRAUDOT, la délégation de signature prévue à l'article 1er sera exercée par Mme Isabelle COMTE

Article 6 : Les signatures de M KRANTZ, M GIRAUDOT et de Mme COMTE sont accréditées auprès de l'administrateur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

Article 7 : Mme Béatrice GILLE peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature dans les conditions fixées au I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°2012-2455 du 01 octobre 2012 est abrogé.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse et Mme la rectrice de l'académie de Nancy-Metz sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 08 avril 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrête n°735 du 22 avril 2013 portant délégation de signature à : M. Gérard AUDINOT, chef du service des ressources et des moyens ; M. Jean-Marie DIDIER, chef du bureau des ressources humaines Mme Marie-Noëlle GUILLAUD, chef du bureau du budget ; Mme Nicole LECLANCHER, chef du bureau des fonctions logistiques et des moyens mutualisés

SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n°2011-1492 du 28 juillet 2011 nommant M. Gérard AUDINOT, attaché principal de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chef du service des ressources humaines et des moyens logistiques ;

Vu l'arrêté n° 2012-787 du 23 avril 2012 portant modification de l'organigramme fonctionnel des services de la préfecture ;

Vu l'arrêté n°2013-429 affectant M. Jean-Marie DIDIER au service des ressources et des moyens en qualité de chef du bureau des ressources humaines ;

Vu la note de service du 24 mai 2012, nommant Mme Marie-Noëlle GUILLAUD chef du bureau du budget ;

Vu la note de service du 18 juin 2012 nommant Mme Nicole LECLANCHER chef du bureau des fonctions logistiques et des moyens mutualisés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans les limites de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard AUDINOT, chef du service des ressources et des moyens, à l'effet de signer :

- toute correspondance administrative, à l'exclusion du courrier adressé aux ministres et aux parlementaires et des correspondances comportant décision de principe ou instructions générales,
- les actes d'engagement du budget de la préfecture,
- les bons de commande, dans la limite de 750 euros,
- les ampliements d'arrêtés,
- les copies de décisions,
- les arrêtés individuels accordant des réductions d'ancienneté,
- les arrêtés ou décisions de congés de maladie ordinaire,
- les arrêtés de demande initiale et de renouvellement de temps partiel,
- les actes d'engagement des crédits relatifs à l'action sociale,
- les bons de transport.

Article 2 : Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Jean-Marie DIDIER, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer :

- toute correspondance administrative, à l'exclusion du courrier adressé aux ministres et aux parlementaires et des correspondances comportant décision de principe ou instructions générales,
- les arrêtés ou décisions de congés de maladie ordinaire,
- les actes d'engagement des crédits relatifs à l'action sociale,
- les actes d'engagement du budget de la préfecture,
- les bons de commande dans la limite de 500 euros,
- les bons de transport,
- les ampliements d'arrêtés,
- les copies de décisions.

Article 3 : Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Marie-Noëlle GUILLAUD, chef du bureau du budget, à l'effet de signer :

- toute correspondance administrative, à l'exclusion du courrier adressé aux ministres et aux parlementaires et des correspondances comportant décision de principe ou instructions générales,
- les actes d'engagement du budget de la préfecture,
- les bons de commande dans la limite de 500 euros,
- les ampliements d'arrêtés,
- les copies de décisions.

Article 4 : Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Nicole LECLANCHER, chef du bureau des fonctions logistiques et des moyens mutualisés, à l'effet de signer :

- toute correspondance administrative, à l'exclusion du courrier adressé aux ministres et aux parlementaires et des correspondances comportant décision de principe ou instructions générales,
- les bons de commande dans la limite de 500 euros,
- les ampliations d'arrêtés,
- les copies de décisions.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard AUDINOT la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} sera successivement exercée par :

- Mme Marie-Noëlle GUILLAUD, chef du bureau du budget,
- Mme Nicole LECLANCHER, chef du bureau des fonctions logistiques et des moyens mutualisés,
- M. Jean-Marie DIDIER, chef du bureau des ressources humaines,

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie DIDIER la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 sera exercée par :

- Mme Marie-Noëlle GUILLAUD,
- Mme Nicole LECLANCHER,

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Noëlle GUILLAUD la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 3 sera exercée par :

- M. Jean-Marie DIDIER,
- Mme Nicole LECLANCHER,

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole LECLANCHER la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 4 sera exercée par :

- M. Jean-Marie DIDIER,
- Mme Marie-Noëlle GUILLAUD.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n°2013-0090 du 14 janvier 2013 est abrogé à compter du 1er mai 2013.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°734 du 22 avril 2013 portant délégation de signature du pouvoir adjudicateur à M.Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 2012 du Premier ministre nommant M. Laurent DLEVAQUE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse à compter du 1er janvier 2013 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est accordée à M. Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, pour représenter le pouvoir adjudicateur en matière de marchés et accords-cadres de travaux, fournitures et services de l'Etat.

Article 2 : Les besoins, au sens de l'article 5 du code des marchés publics, sont évalués au niveau de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3 : Sont soumis à mon visa préalable :

Les marchés publics (cumul des tranches ou des lots le cas échéant) dont le coût global atteint les seuils définis à l'article 26 du code des marchés publics à partir desquels il y a obligation de mettre en œuvre des procédures formalisées.

Article 4 : M. Laurent DLEVAQUE peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature dans les conditions fixées au I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 22 avril 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

Arrêté préfectoral n°443 du 11 mars 2013 portant a grément de M. Jean-Marie COLLIGNON en qualité de garde-chasse particulier

Par arrêté préfectoral n°443 du 11 mars 2013, M. J ean-Marie COLLIGNON est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits ou contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Lionel BERTRAND.

Arrêté préfectoral n°444 du 11 mars 2013 portant agrément de M. Stéphane CANOVA en qualité de garde-chasse particulier

Par arrêté préfectoral n°444 du 11 mars 2013, M. S téphane CANOVA est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits ou contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Lionel BERTRAND.

Décision n°2013-0538 du 20 mars 2013 d'approbation de la convention constitutive renouvelée du conseil départemental de l'accès au droit de la Meuse

Le Préfet du département de la Meuse,
Le Premier Président de la Cour d'appel de Nancy,

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique,

Vu la loi n°91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 modifié notamment par le décret n°2000-344 du 19 avril 2000, portant application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012,

DECIDENT

Article 1^{er} : La convention constitutive renouvelée du conseil départemental de l'accès au droit de la MEUSE en date du 19 décembre 2012 est approuvée ce jour.

Ce groupement d'intérêt public est renouvelé pour une durée de 10 ans à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs du département.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles de la gestion publique.

Il réunit les membres de droit suivants :

- l'Etat, représenté par le Préfet du département de la MEUSE et par le président du tribunal de grande instance de BAR-LE-DUC ;
- le département de la MEUSE, représenté par le président du conseil général ;
- l'association départementale des maires représentée par son président ;
- l'ordre des avocats du barreau de la Meuse, représenté par le Bâtonnier ;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de la MEUSE, représentée par son président ;
- la chambre départementale des huissiers de justice de la MEUSE représentée par son président en exercice ;
- la chambre départementale des notaires de la MEUSE, représentée par son président ;
- l'association CIDFF, représentée par sa présidente.

Article 2 :

- Le Préfet du département de la MEUSE,
- Le Premier Président de la Cour d'appel de NANCY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bar-le-Duc Le 20 mars 2013

Le Préfet du département
de La Meuse
Isabelle DILHAC

Le Premier Président de la Cour
d'appel de NANCY
Danièle ENTIOPE

Arrêté n°2013-493 du 18 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la pharmacie du Boulevard de Bar le Duc

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que les finalités du dispositif sont la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans la pharmacie du Boulevard, située 62 boulevard de la Rochelle à Bar le Duc.

Article 2 : Le dispositif sera composé de 4 caméras intérieures.

Article 3 : Le système, conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur, ne devra pas alimenter un fichier nominatif.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 20 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Guy MOUCHET.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance.

Article 8 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Guy MOUCHET et au maire de Bar le Duc.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2013-494 du 18 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le cabinet médical Ophta Clinic de Bar le Duc

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que les finalités du dispositif sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans le cabinet médical Ophta Clinic situé 19 rue André Theuriet à Bar le Duc.

Article 2 : Le dispositif sera composé de 5 caméras intérieures.

Article 3 : Le système, conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur, ne devra pas alimenter un fichier nominatif.

Les images ne seront pas enregistrées.

Article 4 : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut obtenir des informations sur le système

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance.

Article 8 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Thierry MATHIEU et au maire de Bar le Duc.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2013-495 du 18 mars 2013 du portant autorisation de modifier le système de vidéoprotection de l'établissement Barroidis, centre distributeur E.Leclerc de Bar le Duc

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que les finalités du dispositif sont la sécurité des personnes, la protection contre les incendies et les accidents, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection est autorisée dans l'établissement Barroidis, centre E. Leclerc, situé au centre commercial de la Grande Terre à Bar le Duc.

Article 2 : Le dispositif sera composé de 35 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures.

Article 3 : Le système, conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur, ne devra pas alimenter un fichier nominatif.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 15 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. D. MARQUET.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance.

Article 8 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Adrien HERLUISSON et au maire de Bar le Duc.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2013-496 du 18 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Patabar, la Pataterie de Bar le Duc

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que les finalités du dispositif sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans le bar restaurant Patabar, la Pataterie, situé 3 rue des Valottes à Bar le Duc.

Article 2 : Le dispositif sera composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Article 3 : Le système, conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur, ne devra pas alimenter un fichier nominatif.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Anthony KOZAK.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance.

Article 8 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Anthony KOZAK et au maire de Bar le Duc.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2013-497 du 18 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la pharmacie des Sources de Fains Veel

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que les finalités du dispositif sont la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans la pharmacie des Sources située 6 place de la Mairie à Fains Veel

Article 2 : Le dispositif sera composé de 3 caméras intérieures.

Article 3 : Le système, conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur, ne devra pas alimenter un fichier nominatif.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 10 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Marie-Hélène CLAUDEL.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance.

Article 8 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Mme Marie-Hélène CLAUDEL et au maire de Fains Veel.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2013-498 du 18 mars 2013 du portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la SARL DACAR, établissement Shop Coiffure de Verdun

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que les finalités du dispositif sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans la SARL DACAR, établissement Shop Coiffure, situé 7 rue Edmond Robin à Verdun.

Article 2 : Le dispositif sera composé de 2 caméras intérieures.

Article 3 : Le système, conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur, ne devra pas alimenter un fichier nominatif.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 15 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Daniel LOCICNIK.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance.

Article 8 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Daniel LOCICNIK et au maire de Verdun.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n° 2013-499 du 18 mars 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la SARL SAJELA, établissement Yves Rocher de Verdun

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que les finalités du dispositif sont la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans la SARL SAJELA, établissement Yves Rocher, situé 29/31 rue Mazel à Verdun.

Article 2 : Le dispositif sera composé de 4 caméras intérieures.

Article 3 : Le système, conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur, ne devra pas alimenter un fichier nominatif.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Laurence DORE.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance.

Article 8 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Mme Laurence DORE et au maire de Verdun.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2013-500 du 18 mars 2013 portant autorisation de modifier le système de vidéoprotection de l'établissement bancaire Société Générale de Bar le Duc

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que les finalités du dispositif sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection est autorisée dans l'établissement bancaire de la Société Générale situé 25 boulevard de la Rochelle à Bar le Duc.

Article 2 : Le dispositif sera composé de 2 caméras intérieures.

Article 3 : Le système, conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur, ne devra pas alimenter un fichier nominatif.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro

de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service de sécurité de l'établissement bancaire.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance.

Article 8 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le gestionnaire des moyens de la Société Générale et au maire de Bar le Duc.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n° 2013-501 du 18 mars 2013 portant autorisation de modifier le système de vidéoprotection de l'établissement bancaire Société Générale de Verdun

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que les finalités du dispositif sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection est autorisée dans l'établissement bancaire de la Société Générale situé 4 rue Beaurepaire à Verdun.

Article 2 : Le dispositif sera composé de 2 caméras intérieures.

Article 3 : Le système, conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur, ne devra pas alimenter un fichier nominatif.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service de sécurité de l'établissement bancaire.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance.

Article 8 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le gestionnaire des moyens de la Société Générale et au maire de Verdun.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2013- 502 du 18 mars 2013 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire Crédit Agricole Lorraine de Gondrecourt le Château

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que les finalités du dispositif sont la sécurité des personnes, la protection contre les incendies et les accidents et la prévention des atteintes aux biens,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le renouvellement du système de vidéoprotection est autorisé dans l'établissement bancaire du Crédit Agricole de Lorraine situé 1 rue Poincaré à Gondrecourt le Château.

Article 2 : Le dispositif sera composé de 8 caméras intérieures.

Article 3 : Le système, conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur, ne devra pas alimenter un fichier nominatif.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance.

Article 8 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le responsable sécurité du Crédit Agricole de Lorraine et au maire de Gondrecourt le Château.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2013-503 du 18 mars 2013 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire Crédit Agricole Lorraine de Fresnes en Woëvre

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que les finalités du dispositif sont la sécurité des personnes, la protection contre les incendies et les accidents et la prévention des atteintes aux biens,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le renouvellement du système de vidéoprotection est autorisé dans l'établissement bancaire du Crédit Agricole de Lorraine situé 28 rue de Metz à Fresnes en Woëvre.

Article 2 : Le dispositif sera composé de 6 caméras intérieures.

Article 3 : Le système, conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur, ne devra pas alimenter un fichier nominatif.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance.

Article 8 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le responsable sécurité du Crédit Agricole de Lorraine et au maire de Fresnes en Woëvre.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2013-504 du 18 mars 2013 portant modification du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire Crédit Agricole Lorraine d'Etain

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que les finalités du dispositif sont la sécurité des personnes, la protection contre les incendies et les accidents et la prévention des atteintes aux biens,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection est autorisée dans l'établissement bancaire du Crédit Agricole de Lorraine situé 8 rue Prud'homme Havette à Etain.

Article 2 : Le dispositif sera composé de 7 caméras intérieures.

Article 3 : Le système, conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur, ne devra pas alimenter un fichier nominatif.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance.

Article 8 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le responsable sécurité du Crédit Agricole de Lorraine et au maire d'Étain.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n° 2013-505 du 18 mars 2013 portant modification du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire Crédit Agricole Lorraine de Verdun

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que les finalités du dispositif sont la sécurité des personnes, la protection contre les incendies et les accidents et la prévention des atteintes aux biens,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection est autorisée dans l'établissement bancaire du Crédit Agricole de Lorraine situé 28 rue Poincaré à Verdun.

Article 2 : Le dispositif sera composé de 7 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Article 3 : Le système, conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur, ne devra pas alimenter un fichier nominatif.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance.

Article 8 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le responsable sécurité du Crédit Agricole de Lorraine et au maire de Verdun.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2013-506 du 18 mars 2013 portant modification du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire Banque Populaire Lorraine Champagne de Bar le Duc

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que les finalités du dispositif sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection est autorisée dans l'établissement bancaire de la Banque Populaire Lorraine Champagne situé 30 rue Maginot à Bar le Duc.

Article 2 : Le dispositif sera composé de 6 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Article 3 : Le système, conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur, ne devra pas alimenter un fichier nominatif.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance.

Article 8 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le responsable sécurité de la Banque Populaire Lorraine Champagne et au maire de Bar le Duc.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2013-507 du 18 mars 2013 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire Banque Populaire Lorraine Champagne de Verdun

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que les finalités du dispositif sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le renouvellement du système de vidéoprotection est autorisé dans l'établissement bancaire de la Banque Populaire Lorraine Champagne situé 1 rue Beaurepaire à Verdun.

Article 2 : Le dispositif sera composé de 5 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Article 3 : Le système, conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur, ne devra pas alimenter un fichier nominatif.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance.

Article 8 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le responsable sécurité de la Banque Populaire Lorraine Champagne et au maire de Verdun.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2013-508 du 18 mars 2013 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire Banque Populaire Lorraine Champagne de Commercy

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que les finalités du dispositif sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le renouvellement du système de vidéoprotection est autorisé dans l'établissement bancaire de la Banque Populaire Lorraine Champagne situé 19-21 place Charles de Gaulle à Commercy.

Article 2 : Le dispositif sera composé de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Article 3 : Le système, conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur, ne devra pas alimenter un fichier nominatif.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance.

Article 8 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le responsable sécurité de la Banque Populaire Lorraine Champagne et au maire de Commercy.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2013-509 du 18 mars 2013 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire Banque Populaire Lorraine Champagne d'Etain

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que les finalités du dispositif sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le renouvellement du système de vidéoprotection est autorisé dans l'établissement bancaire de la Banque Populaire Lorraine Champagne situé 24 rue de Metz à Etain.

Article 2 : Le dispositif sera composé de 5 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Article 3 : Le système, conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur, ne devra pas alimenter un fichier nominatif.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance.

Article 8 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le responsable sécurité de la Banque Populaire Lorraine Champagne et au maire d'Etain.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté n°2013-510 du 18 mars 2013 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire Banque Populaire Lorraine Champagne de Saint Mihiel

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que les finalités du dispositif sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le renouvellement du système de vidéoprotection est autorisé dans l'établissement bancaire de la Banque Populaire Lorraine Champagne situé 12 rue de Nantes à Saint Mihiel.

Article 2 : Le dispositif sera composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Article 3 : Le système, conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur, ne devra pas alimenter un fichier nominatif.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 5 : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 7 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance.

Article 8 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le responsable sécurité de la Banque Populaire Lorraine Champagne et au maire de Saint Mihiel.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS

**BUREAU DES RESSOURCES
HUMAINES**

Arrête n°2013 - 584 du 3 avril 2013 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

la Prêfète de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations de fonctionnaires,

Vu le décret du 14 septembre 2013 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC en qualité de préfet de la Meuse,

Vu le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention,

Vu l'arrêté n° 2010-2102 du 29 septembre 2010 relatif à la composition du comité d'hygiène et de sécurité des services de la préfecture de la Meuse,

Vu les résultats des élections du 4 mai 2010 destinées au renouvellement des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité des services de la préfecture.

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2010-2102 du 29 septembre 2010 est abrogé.

Article 2 : Les organisations syndicales de fonctionnaires des corps des personnels de préfecture ci-après sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la Préfecture :

- Syndicat Force Ouvrière (FO)
- Syndicat Autonome des Préfectures et de l'Administration Centrale (SAPACMI)

Article 3 : Les sièges de titulaires et de suppléants au CHSCT des services de la préfecture de la Meuse sont répartis à raison de :

- pour le syndicat FO : 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants
- pour le syndicat SAPACMI : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants.

Article 4 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend également :

- le président : le Préfet
- le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines : le Secrétaire Générale
- le ou les médecins de prévention
- le conseiller de prévention et les assistants de prévention des sous-préfectures de Commercy et Verdun
- L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets soumis à l'avis du comité.

Ces membres ne participent pas au vote.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrête n°2013 - 585 du 3 avril 2013 fixant la liste nominative des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

La Préfète de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations de fonctionnaires,

Vu le décret du 14 septembre 2013 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC en qualité de préfet de la Meuse,

Vu le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret, n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention,

Vu l'arrêté n° 2013- 0584 du 3 avril 2013 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu l'arrêté n° 2010-2103 du 29 septembre 2010 relatif à la composition du comité d'hygiène et de sécurité des services de la préfecture de la Meuse,

Considérant les désignations faites par les syndicats FO et SAPACMI,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2010-2103 du 29 septembre 2010 est abrogé.

Article 2 : Sont appelés à représenter l'administration au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

- le Préfet, en qualité de président
- le Secrétaire Générale, responsable ayant autorité en matière de ressources humaines.

Article 3 : Ont été désignés par les organisations syndicales pour siéger au sein du CHSCT comme représentants du personnel :

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|--------------------------------|--|
| Catherine DAUMAS (FO) | Ghislaine TIRLICIEN (FO) |
| Patricia WEBER (FO) | Annie VINCENT (FO) |
| Myriam ZANETTI-KIRCHMEYER (FO) | Laurence LELARGE (FO) |
| Laurent DEQUENNE (FO) | Céline CARDOT GUICHARD (FO) |
| Jean-Claude ACHARD (SAPACMI) | Nathalie DYMKOWSI-DILLENCHNEIDER (SAPACMI) |
| Christian MARECAL (SAPACMI) | Frédéric GUILLEMIN (SAPACMI) |

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé à l'ensemble des membres du comité.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

**DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES
PUBLIQUES**

Arrêté n°2013-109 du 14 janvier 2013 portant habilitation d'agents de la préfecture de la Meuse aux fins de communication d'informations dans le cadre de la lutte contre les fraudes aux prestations sociales

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L.114-16-1, L.114-16-2 et L.114-16-3,

Vu la circulaire interministérielle du 18 octobre 2011 relative à la levée du secret professionnel et participation de l'Etat à la lutte contre les fraudes aux prestations sociales,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont habilités à communiquer tous documents utiles à l'accomplissement des missions de recherche et de constatation des fraudes en matière de prestations sociales aux agents mentionnés à l'article L.114-16-3 du code de la sécurité sociale :

- Mme Nicole FRANÇOIS, Directeur des Usagers et des Libertés Publiques,
- M. Laurent MAITREHEU, adjoint au Directeur des Usagers et des Libertés Publiques,
- M. Jean CASTELLAZZI, Chef du bureau de l'Immigration et de l'Intégration,
- M. Alain BENEDETTI, adjoint au Chef du bureau de l'Immigration et de l'Intégration,
- Mme Claudine PELISSIER, Chef du bureau des usagers, de la réglementation et des élections.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera remise aux membres du comité opérationnel départemental anti-fraudes.

Bar-le-Duc, le 14 janvier 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

**BUREAU DES USAGERS, DE LA
REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

Arrête n°000481 du 14 mars 2013 portant octroi d'une autorisation de stationnement de taxi sur le parking de la gare Meuse - T.G.V.

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment les articles L.3121-1 à L.3121-12 et L.3124-1 à L.3124-5,

Vu le décret du 22 mars 1942 portant réglementation d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment l'article 6,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1149 du 14 juin 2010 relatif à la commission départementale des taxis et voitures de petite remise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1319 du 04 juin 2007 réglementant la circulation et le stationnement sur le parking de la gare Meuse-T.G.V. et son plan annexé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1771 du 17 juillet 2007 fixant le nombre d'autorisations de stationnement de véhicules de taxis exploitables sur le parking de la gare Meuse-T.G.V.,

Vu la demande présentée le 28 février 2012 et complétée le 4 mars 2013 par M. Marcel François ZÉZÉ-KIPRÉ, représentant de la S.A.R.L. MAXI TAXI ALON sise 24, Avenue des Roches à SAINT-MIHIEL (55300), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un véhicule taxi sur le parking de la gare Meuse-T.G.V.,

Vu le dossier fourni à l'appui de la demande,

Vu le registre des demandes de stationnement de véhicules de taxis exploitables sur le parking précité,

Vu l'avis émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise réunie à la préfecture de la Meuse le 21 mars 2012,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La S.A.R.L. MAXI TAXI ALON sise 24, Avenue des Roches à SAINT-MIHIEL (55300), représentée par M. Marcel François ZÉZÉ-KIPRÉ, est autorisée à exploiter l'emplacement de stationnement de taxi n° 1 sur le parking de la gare Meuse-T.G.V.

Article 2 : Le véhicule utilisé, immatriculé CQ-004-XF, sera doté d'une plaque scellée portant la mention « GARE MEUSE-TGV - N°1 ».

Article 3 : En l'absence d'exploitation continue et effective de cet emplacement de stationnement, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, dûment constatées par les services de gendarmerie ou les agents assermentés de la S.N.C.F., le titulaire de la présente autorisation pourra faire l'objet des dispositions prévues par l'article 6 bis de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée susvisée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy - Place de la Carrière - 54000 NANCY, par le titulaire de la présente autorisation, dans les deux mois suivant sa date de notification, et, pour les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Il sera également possible de former un recours gracieux auprès du préfet de la Meuse ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration dans le même délai. Ces recours ne présentent pas d'effet suspensif.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse et les agents assermentés de la S.N.C.F. sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le maire des Trois-Domaines, à M. le président du conseil général, à M. le directeur départemental de l'équipement, à M. le chef de la gare Meuse-T.G.V. et à M. Marcel François ZÉZÉ-KIPRÉ, représentant de la société S.A.R.L. MAXI TAXI ALON et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2013- 527 du 19 mars 2013 déc larant d'intérêt général les travaux de renaturation du Franc Ban sur le territoire communal de Dugny-sur-Meuse autorisant au titre du Code de l'Environnement la Communauté de Communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue à réaliser cet aménagement et autorisant celle-ci à se substituer aux propriétaires riverains pour l'exécution des travaux

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, pour sa partie législative, Livre II - Titre 1er et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, relatifs à la procédure d'autorisation Loi sur l'Eau, L.211-7, relatif aux interventions des collectivités publiques, les articles L.215-14, L.215-15 à L.215-18 relatifs au curage et à l'entretien des cours d'eau, et le Livre IV- Titre III, et ses articles L.435-4 et L.435-5 relatifs au droit de pêche des riverains ; et pour sa partie réglementaire, ses articles R.214-1 à R.214-23 relatifs à la procédure d'autorisation Loi sur l'Eau, R.214-88 à R.214-104, relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes, et R.435-34 à R.435-39 relatifs au droit de pêche des riverains ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R. 151-40 à R. 151-49 ;

Vu le SDAGE Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment l'article 23 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu le décret n° 99-1033 du 3 décembre 1999 définissant les modalités d'application de l'article L.435-5 du Code de l'environnement relatif au droit de pêche des riverains ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-3161 du 4 avril 2012 relatif à la répartition des compétences en matière de police des eaux dans le Département de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2013-208 du 28 janvier 2013 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le règlement Départemental de Voirie ;

Vu le dossier déposé en Préfecture de la Meuse par la Communauté de Communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue en date du 16 mars 2012, dans lequel elle souhaite se porter maître d'ouvrage de l'opération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1516 en date du 27 juillet 2012 prescrivant la mise à l'enquête publique préalable aux travaux ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête du 17 septembre 2012 au 19 octobre 2012 inclus ;

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 14 novembre 2012 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Meuse en date du 02 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine en date du 02 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 20 septembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Les Chevaliers de la Gaule » en date du 04 octobre 2012 ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 23 janvier 2013;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 11 février 2013;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Déclaration d'Intérêt Général

Sont déclarés d'intérêt général, les travaux de renaturation du Franc Ban dans la traversée de DUGNY SUR MEUSE par la Communauté de Communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue.

Article 2 : Durée de validité

La présente déclaration d'intérêt général sera considérée comme caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle s'achèvera à l'échéance de la période de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Procédure Loi sur l'Eau

En raison de leur consistance, les travaux sont soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Article 4 : Programmation des travaux

Les travaux d'aménagement sont planifiés sur 2 mois, de mai à juin 2013, conformément au calendrier prévisionnel des travaux figurant au dossier d'enquête publique.

Les travaux d'entretien et de fauchage sont prévus annuellement.

Article 5 : Définition des travaux

Les travaux consistent en la mise en place de banquettes de géotextiles végétalisées d'hélophytes, creusement d'un lit d'étiage, mise en place de nattes prévégétalisées et réalisation d'une échancrure dans le seuil amont.

Ces travaux seront réalisés conformément à la description faite dans le dossier.

Article 6 : Servitudes de passage et réalisation des travaux

Afin de faciliter l'exécution des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci, les riverains réserveront un accès de 6 m de large, le long des berges pour l'évolution des engins mécaniques, le passage des fonctionnaires et agents chargés du suivi des travaux et l'intervention des ouvriers de l'entreprise. Ils réserveront également, si besoin est, un accès au chantier à travers leurs propriétés.

Le pétitionnaire ou le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux informera, au moins huit jours à l'avance et individuellement, les propriétaires riverains des travaux les concernant.

Des panneaux de chantier seront installés pour signaler les travaux en cours et devront préciser le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le type de travaux.

Les propriétaires riverains (ou leur exploitant) auront à leur charge l'éloignement du bétail par rapport au chantier, la dépose et la repose des clôtures en bordure de rivière étant par contre à la charge de l'entreprise. Ils seront prévenus suffisamment à l'avance pour leur permettre de prendre les dispositions nécessaires.

Les personnes ci-dessus mentionnées et intervenant dans le cadre des travaux devront être munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Lorsque, pour accéder aux berges ou exécuter les travaux, des dommages auront été causés à la propriété privée, les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 et de son décret d'application n° 65-201 du 12 mars 1965 pourront être mises en œuvre en cas de contestation sur la nature et l'importance des dégâts constatés (désignation d'un expert en cas de désaccord sur l'état des lieux initial et établissement d'un procès-verbal après constat contradictoire).

Les propriétaires riverains ayant sollicité au cours de l'enquête publique l'exclusion de leurs terrains du programme de travaux ne seront pas soumis aux dispositions du présent titre.

Article 7 : Produits des travaux

Les produits nobles provenant des travaux resteront la propriété des riverains (bois et matériaux). Pour le bon déroulement des travaux, le propriétaire devra évacuer les bois simultanément avec l'avancement de l'entreprise.

Cette évacuation devra dans tous les cas intervenir dans les 15 jours suivant la demande qui en sera faite par l'entreprise, faute de quoi les bois deviendront propriété de cette dernière qui en disposera à sa guise.

Les rémanents seront de préférence brûlés par l'entreprise sur les terrains riverains en accord avec le maître d'ouvrage et le propriétaire. En cas d'impossibilité (proximité de lieux habités, secteurs à risque du fait de l'occupation du sol, météo...) ils pourront être broyés ou laissés sur place. Les matériaux résiduels (gravier et vase) pourront être régalez sur les terres à condition qu'ils soient compatibles avec l'utilisation du fond. Dans le cas contraire, ils seront enfouis ou évacués.

Les matériaux résiduels incompatibles avec l'utilisation du sol ou les rémanents brûlés et leurs résidus, dont l'enfouissement sur les terrains riverains aura été refusé, seront évacués.

Les espèces envahissantes ou nuisibles devront impérativement être brûlées ou évacuées vers des centres de stockage adaptés.

Les propriétaires riverains ayant sollicité au cours de l'enquête publique l'exclusion de leurs terrains du programme de travaux ne seront pas soumis aux dispositions du présent titre, et ne bénéficieront pas de la récupération des produits nobles prévue au premier paragraphe.

Article 8 : Prescriptions particulières relatives à la réalisation des travaux

Le maître d'ouvrage devra prévoir la réalisation de pêches électriques de sauvegarde peu après la mise en place des batardeaux à proximité des ouvrages hydrauliques, avant de procéder au pompage de l'eau à l'intérieur des dispositifs, afin que les individus éventuellement captifs puissent être déplacés en aval de la zone de chantier. Ces opérations pourront être réalisées en lien avec la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le Franc Ban étant classé en première catégorie piscicole, les travaux devront être exécutés pendant la période allant du début du mois d'avril à la fin du mois d'octobre.

En cas d'intervention en dehors de ces périodes, une dérogation spécifique devra être sollicitée en ce sens, au moins 15 jours avant le commencement des travaux.

Les travaux exécutés sur la végétation en dehors du lit mineur ne sont pas concernés par ces restrictions de dates d'intervention, à la condition qu'aucun engin mécanique n'intervienne depuis le lit mineur.

Toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution accidentelle par rejets d'hydrocarbures.

Les engins de chantier seront entretenus et approvisionnés sur aire étanche munie d'une rétention. Leur état d'entretien sera vérifié régulièrement afin de prévenir toute fuite.

Tout incident entraînant un déversement accidentel de produits polluants sera immédiatement signalé aux services concernés (Police de l'eau, Pompiers, Service de la Protection Civile, Brigade de l'O.N.E.M.A. et Agence Régionale de Santé).

Les entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des travaux devront être informées par le maître d'ouvrage de la vulnérabilité des secteurs liés à la présence de périmètres de protection de captages d'eau potable.

Le calendrier annuel des travaux d'égouttage et de coupe d'arbres devra être rendu compatible avec les périodes de présence de la faune.

Le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques devra être averti au moins huit jours au préalable du début des travaux et des différentes phases d'intervention ou d'entretien par téléphone (03-29-88-53-78), ou à défaut par mail (sd55@onema.fr).

Article 9 : Interdiction des travaux privés

Dès l'affichage en mairie du présent arrêté, toute intervention privée sur le cours d'eau et ses berges par les propriétaires visant à effectuer des travaux est interdite, pour chaque tranche annuelle, entre la date de notification à l'entreprise de l'ordre de service de commencer les travaux de la tranche concernée et la date de réception définitive du chantier par le maître d'ouvrage.

Article 10 : Entretien ultérieur

L'entretien ultérieur visera à maintenir un gabarit nécessaire au bon écoulement des eaux. Cet entretien consistera en un arrachage manuel des espèces non désirables pouvant se développer sur les banquettes ou dans le lit du cours d'eau.

Les banquettes d'hélophytes seront fauchées en fin de saison végétative (fin septembre) et avant la période des hautes eaux. La fauche sera réalisée de manière à conserver une frange d'hélophytes aux pieds des banquettes. La première fauche ne devra pas intervenir avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la réalisation de l'aménagement afin d'assurer un bon développement des plantes hélophytes.

Les rémanents de végétaux arrachés ou fauchés devront impérativement être évacués, en aucun cas ils ne devront subsister dans le cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires sera totalement proscrit.

Les plantations aux abords des voiries devront être réalisées à une distance minimale de 2,00 m par rapport à la voirie pour les plantations qui dépassent 2,00 m de hauteur, et à la distance de 0,50 m pour les autres.

Ces travaux d'entretien ultérieur devront permettre de maintenir l'écoulement naturel des eaux et préserver l'écosystème aquatique.

Les programmes d'entretien ultérieur seront transmis au préalable aux services en charge de la Police de l'Eau, pour avis.

Les interventions contribuant à l'entretien ultérieur, mais non mentionnées au présent article, devront faire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'intérêt général spécifique. Elles pourront également faire l'objet d'une procédure au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 et R.214-1 à R.214-56 du Code de l'Environnement.

Article 11 : Obligations imposées aux riverains

Interdiction est faite aux riverains de déposer dans le lit ou sur les berges du cours d'eau, des terres, gravats, détritiques et matériaux de toute nature.

Tout obstacle dans le lit mineur (clôture, barrage artificiel, abreuvoir pour le bétail...) est interdit. Les plantations et aménagements de clôtures ou d'abreuvoirs en rives ne pourront être entrepris qu'avec l'accord préalable écrit des propriétaires riverains concernés.

D'une manière générale après réalisation des travaux, toute intervention sur le lit mineur du cours d'eau est soumise à une demande d'autorisation auprès des services chargés de la police des eaux et de la pêche qui statueront selon la réglementation en vigueur.

Au titre de l'application de l'article L.435-5 du Code de l'Environnement, sur demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques « les Chevaliers de la Gaule », le droit de Pêche sera partagé entre les propriétaires riverains et cette AAPPMA pour une durée de 5 ans à compter de l'achèvement de la tranche de travaux correspondante, selon des dispositions définies par un arrêté préfectoral spécifique.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Mesures de sécurité publique

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir et faire disparaître, aux frais et risques du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant du présent article, pas plus que la surveillance des personnes habilitées, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 14 : Répartition des dépenses

Toutes les dépenses (entretien, restauration, plantation) engendrées par les programmes de travaux sont prises en charge par la Communauté de Communes du Val de Meuse et de Vallée de la Dieue, et les différents financeurs mentionnés au dossier d'enquête publique.

Article 15 : Publication

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la MEUSE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la MEUSE.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MEUSE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de DUGNY SUR MEUSE.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de DUGNY SUR MEUSE pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité et sera adressé à la Préfète de la Meuse à l'expiration du délai d'affichage.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la MEUSE, ainsi qu'à la mairie de la commune de DUGNY SUR MEUSE.

La présente autorisation sera mise en ligne sur le site Internet de la préfecture de la MEUSE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voie et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case Officielle n°38 - 54036 NANCY CEDEX.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter du jour de notification, et d'un an pour les tiers à compter de la date de publication au RAA.

Article 17 : Exécution - diffusion

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de VERDUN,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Le Président de la Communauté de Communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue,
- Le Maire de la commune de DUGNY SUR MEUSE,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie conforme sera adressée aux :

- Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
- Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Fait à Bar le Duc, le 19 mars 2013

La Préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

Arrêté n°2013-563 du 25 mars 2013 : Application d u régime forestier - Commune de Saudrupt

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code forestier, notamment les articles L111-1, L211-1 à L211-2, L214-3, R214-1 à R214-3, D214-4 et R214-6 à R214-9,

VU le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0208 du 28 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le conseil municipal de la commune de SAUDRUPT sollicite l'application du régime forestier pour les parcelles communales cadastrées ZA 36 lieu-dit « La Ferté », ZA 44 lieu-dit « A la Pierrière », ZB 7 lieu-dit « Devant l'Assarti » et ZE 12 lieu-dit « Devant le Ban »,

Vu le rapport de présentation de l'agent spécialisé de l'Office National des Forêts, agence de Bar-le-Duc en date du 18 février 2013,

Vu l'avis favorable du directeur de l'Office National des Forêts, agence de Bar-le-Duc en date du 25 février 2013,

Sur proposition du directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar-le-Duc,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de SAUDRUPT et désignées ci-après :

| COMMUNE DE SAUDRUPT | | | | | | |
|---------------------|---------|-------------|------------------|----------|-----------|-----------|
| Territoire communal | Section | N° parcelle | Lieu-dit | Surface | | |
| | | | | Ha | a | Ca |
| SAUDRUPT | ZA | 36 | La Ferté | | 33 | 32 |
| SAUDRUPT | ZA | 44 | A la Pierrière | | 14 | 41 |
| SAUDRUPT | ZB | 7 | Devant l'Assarti | | 4 | 58 |
| SAUDRUPT | ZE | 12 | Devant le Ban | 2 | 78 | 49 |
| SURFACE TOTALE | | | | 3 | 30 | 80 |

Article 2 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Article 3 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse
- Le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar-le-Duc,
- Le maire de SAUDRUPT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de SAUDRUPT, à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la MEUSE et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 25 mars 2013

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

Arrêté n° 2013-0564 du 25 mars 2013 : Application d u régime forestier - Commune de Ligny-en-Barrois

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code forestier, notamment les articles L111-1, L211-1 à L211-2, L214-3, R214-1 à R214-3, D214-4 et R214-6 à R214-9,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-0208 du 28 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

Vu la délibération du 21 octobre 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de LIGNY EN BARROIS sollicite l'application du régime forestier pour les parcelles communales cadastrées AD 12, AD 13, AD 18 et AD 20 lieu-dit « Sous Chartel », AD 14 lieu-dit « Rue des Etats-Unis » et AD 19 lieu-dit « Rue de Chartel » ,

Vu le rapport de présentation de l'agent spécialisé de l'Office National des Forêts, agence de Bar-le-Duc en date du 10 février 2013,

Vu l'avis favorable du directeur de l'Office National des Forêts, agence de Bar-le-Duc en date du 5 mars 2013,

Sur proposition du directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar-le-Duc,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de LIGNY EN BARROIS et désignées ci-après :

| COMMUNE DE LIGNY EN BARROIS | | | | | | |
|-----------------------------|---------|-------------|--------------------|---------|----|----|
| Territoire communal | Section | N° parcelle | Lieu-dit | Surface | | |
| | | | | Ha | a | Ca |
| LIGNY EN BARROIS | AD | 12 | Sous Chartel | | | 12 |
| LIGNY EN BARROIS | AD | 13 | Sous Chartel | | 50 | 84 |
| LIGNY EN BARROIS | AD | 14 | Rue des Etats-Unis | | | 13 |
| LIGNY EN BARROIS | AD | 18 | Sous Chartel | | 45 | 29 |
| LIGNY EN BARROIS | AD | 19 | Rue de Chartel | | 2 | 73 |
| LIGNY EN BARROIS | AD | 20 | Sous Chartel | | 26 | 85 |
| SURFACE TOTALE | | | | 1 | 25 | 96 |

Article 2 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Article 3 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse
- Le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar-le-Duc,
- Le maire de LIGNY EN BARROIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de LIGNY EN BARROIS, à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 25 mars 2013

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

Arrêté n° 2013-0565 du 25 mars 2013 : Application d u régime forestier - Commune de Fresnes-au-Mont

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code forestier, notamment les articles L111-1, L211-1 à L211-2, L214-3, R214-1 à R214-3, D214-4 et R214-6 à R214-9,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-0208 du 28 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

Vu la délibération du 1er février 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de FRESNES AU MONT sollicite l'application du régime forestier pour les parcelles communales cadastrées A 393, A 394, A 419 et A 421 lieu-dit « Le Plein », A 671 lieu-dit « La Source »,

Vu le rapport de présentation de l'agent spécialisé de l'Office National des Forêts, agence de Bar-le-Duc en date du 15 février 2013,

Vu l'avis favorable du directeur de l'Office National des Forêts, agence de Bar-le-Duc en date du 26 février 2013,

Sur proposition du directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar-le-Duc,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de FRESNES AU MONT et désignées ci-après :

| COMMUNE DE FRESNES AU MONT | | | | | | |
|----------------------------|---------|-------------|-----------|---------|-----------|-----------|
| Territoire communal | Section | N° parcelle | Lieu-dit | Surface | | |
| | | | | Ha | a | Ca |
| FRESNES AU MONT | A | 393 | Le Plein | | 25 | |
| FRESNES AU MONT | A | 394 | Le Plein | | 22 | 20 |
| FRESNES AU MONT | A | 419 | Le Plein | | 16 | 20 |
| FRESNES AU MONT | A | 421 | Le Plein | | 14 | 80 |
| FRESNES AU MONT | A | 671 | La Source | | 20 | 60 |
| SURFACE TOTALE | | | | | 98 | 80 |

Article 2 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Article 3 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse
- Le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar-le-Duc,
- Le maire de FRESNES AU MONT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de FRESNES AU MONT, à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont copie sera adressée à la sous-préfète de Commercy et au directeur départemental des territoires de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 25 mars 2013

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

Arrêté n°2013-0590 du 29 mars 2013 : Application d u régime forestier - Commune de Resson

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code forestier, notamment les articles L111-1, L211-1 à L211-2, L214-3, R214-1 à R214-3, D214-4 et R214-6 à R214-9,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-0208 du 28 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

Vu la délibération du 11 juillet 2011 par laquelle le conseil municipal de la commune de RESSON sollicite l'application du régime forestier pour les parcelles communales cadastrées ZH 55, ZH 56, ZH 57, ZH 58 lieu-dit « Entre les Bois » et ZE 82 lieu-dit « Mollevaux » ,

Vu le rapport de présentation de l'agent spécialisé de l'Office National des Forêts, agence de Bar-le-Duc en date du 8 mars 2013,

Vu l'avis favorable du directeur de l'Office National des Forêts, agence de Bar-le-Duc en date du 11 mars 2013,

Sur proposition du directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar-le-Duc,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de RESSON et désignées ci-après :

| COMMUNE DE RESSON | | | | | | |
|---------------------|---------|-------------|----------------|---------|----|----|
| Territoire communal | Section | N° parcelle | Lieu-dit | Surface | | |
| | | | | Ha | a | Ca |
| RESSON | ZE | 82 | Mollevaux | | 45 | |
| RESSON | ZH | 55 | Entre les Bois | | 41 | 60 |
| RESSON | ZH | 56 | Entre les Bois | | 11 | 20 |
| RESSON | ZH | 57 | Entre les Bois | | 7 | 30 |
| RESSON | ZH | 58 | Entre les Bois | | 26 | 90 |
| SURFACE TOTALE | | | | 1 | 32 | 00 |

Article 2 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Article 3 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse
- Le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar-le-Duc,
- Le maire de RESSON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de RESSON, à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la MEUSE et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 29 mars 2013

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

Arrêté n°2013-0641 du 8 avril 2013 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Par arrêté préfectoral n°2013-0641 du 8 avril 2013, la préfète de la Meuse autorise les agents appartenant à la cellule « Eau » de l'Office national des forêts (agence de Bar-le-Duc) et du cabinet d'expertise hydromorphologique Fluvial.Is, organismes choisis après consultation par la CODECOM de Verdun, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exclusion des locaux consacrés à l'habitation afin de procéder à un diagnostic de terrain nécessaire à la réalisation d'une étude globale de définition d'un programme de reconquête de l'état hydromorphologique du fleuve Meuse et de ses affluents sur le territoire de la CODECOM.

Ce diagnostic concerne les communes de BETHELAINVILLE, HAUDAINVILLE, SIVRY LA PERCHE, THIERVILLE SUR MEUSE et VERDUN.

Les cours d'eau concernés par ce diagnostic sont :

- Le fleuve Meuse,
- Les bras secondaires de la Meuse (ruisseau Saint-Vanne, Bras 1, Bras 2, Bras 3, Canal)
- Les affluents de la Meuse (ruisseau d'Haudainville, Affluent du ruisseau d'Haudainville, ruisseau de la Noue, ruisseau de la Scance)

Arrêté n°2013-0642 du 8 avril 2013 : Application du régime forestier - Commune de Beurey-sur-Saulx

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code forestier, notamment les articles L111-1, L211-1 à L211-2, L214-3, R214-1 à R214-3, D214-4 et R214-6 à R214-9,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-0208 du 28 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

Vu la délibération du 29 février 2008 par laquelle le conseil municipal de la commune de BEUREY SUR SAULX sollicite l'application du régime forestier pour la parcelle communale cadastrée A300 lieu-dit « Vieux Pré »,

Vu le rapport de présentation de l'agent spécialisé de l'Office National des Forêts, agence de Bar-le-Duc en date du 21 février 2011,

Vu l'avis favorable du directeur de l'Office National des Forêts, agence de Bar-le-Duc en date du 22 mars 2013,

Sur proposition du directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar-le-Duc,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Relève du régime forestier la parcelle appartenant à la commune de BEUREY SUR SAULX et désignée ci-après :

| COMMUNE DE BEUREY SUR SAULX | | | | | | |
|-----------------------------|---------|-------------|-----------|---------|----|----|
| Territoire communal | Section | N° parcelle | Lieu-dit | Surface | | |
| | | | | Ha | a | Ca |
| BEUREY SUR SAULX | A | 300 | Vieux Pré | 3 | 21 | 20 |
| SURFACE TOTALE | | | | 3 | 21 | 20 |

Article 2 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Article 3 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse
- Le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar-le-Duc,
- Le maire de BEUREY SUR SAULX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de BEUREY SUR SAULX, à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 8 avril 2013

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

Arrêté n°2013-553 du 25 mars 2013 déclarant cessib les les immeubles nécessaires à l'aménagement de la route nationale 135 entre Longeville en Barrois et Ligny en Barrois - projet de déviation de la commune de Velaines

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L 11-8, L 13-2, R 11-19 à R. 11-28,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2799 du 14 novembre 2003 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 135 entre Longeville en Barrois et Ligny en Barrois,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-0346 du 11 février 2008 prorogeant pour une période de cinq ans les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté mentionné ci-dessus,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-2410 du 17 novembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le projet de déviation de la commune de Velaines faisant partie de l'opération d'aménagement visée ci-dessus,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête et constitué conformément à l'article R 11-19 du code de l'expropriation et le registre y afférent, mis à disposition du public du 5 décembre 2011 au 21 décembre 2011 inclus en mairies de Ligny en Barrois, Velaines, Nançois sur Ornain et Tronville en Barrois,

Vu les pièces constatant que l'arrêté du 17 novembre 2011 précité a été affiché, sous forme d'avis, dans les mairies concernées et inséré dans le journal « L'Est Républicain » huit jours au moins avant le début de l'enquête,

Vu l'avis favorable du 13 janvier 2012 du commissaire enquêteur actant la volonté du maître d'ouvrage d'exclure de l'emprise à exproprier les parcelles AI 570 et AB 987 sur la commune de Ligny en Barrois et AC 57 sur la commune de Nançois sur Ornain,

Vu le mémoire du maître d'ouvrage en réponse aux observations consignées aux registres d'enquête parcellaire

Considérant la décision du maître d'ouvrage de modifier son projet d'aménagement du giratoire de Ligny en Barrois et, par conséquent, de laisser la parcelle AI 570 susvisée indemne de toute emprise,

Considérant que la dernière version du projet rend l'expropriation de la parcelle AB 987 susvisée inutile et que le maître d'ouvrage renonce à son acquisition,

Considérant la renonciation du maître d'ouvrage à acquérir la parcelle AC 57 susvisée, compte tenu de sa situation géographique non stratégique et du positionnement sur son sol d'un ouvrage (antenne-relais) difficilement transférable,

Considérant que les nouveaux états parcellaires produits les 11 et 19 mars 2013 prennent en compte l'exclusion de l'emprise les trois parcelles désignées ci-dessus,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la MEUSE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les terrains nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la commune de Velaines faisant partie de l'opération d'aménagement de la RN 135 entre Longeville en Barrois et Ligny en Barrois et désignés sur les états parcellaires annexés au présent arrêté, sont déclarés immédiatement cessibles au profit de la direction départementale des finances publiques de la Meuse.

Article 2 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - case officielle n°38 - 54036 NANCY CEDE X. Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du jour où la présente décision a été affichée et notifiée.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture de la MEUSE,

- la direction des finances publiques de la Meuse, pôle gestion publique,

- les maires de LIGNY EN BARROIS, VELAINES, NANCOIS SUR ORNAIN, TRONVILLE EN BARROIS,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse,
- notifié aux propriétaires,
- affiché dans les mairies concernées

et dont copie sera transmise à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine, à la direction interdépartementale des routes Est et au commissaire enquêteur.

Fait à Bar-le-Duc, le 25 mars 2013

La Préfète,
Pour la Préfète
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

Arrêté n°2013-556 du 25 mars 2013 prorogeant l'activité de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets dans le département de la Meuse

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R211-25 à R211-47 et R211-75 à R211-79 ;

Vu la loi n° 79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture ;

Vu le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre les pollutions d'origine agricole ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur sols agricoles pris en application du décret du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié notamment par l'arrêté du 17 août 1998 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 concernant l'industrie papetière ;

Vu la circulaire du Ministre de l'écologie et du développement durable du 18 avril 2005 portant sur l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines et les recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation pour les services de police de l'eau et à l'information du public,

Vu la circulaire du 6 mars 2009, relative à l'application de l'arrêté du 22 avril 2008 sur les installations de compostage soumises à autorisation, qui stipule que : « *Par analogie avec ce qui se fait pour les boues, et conformément à l'article 38 de l'arrêté du 2 février 1998, les préfets qui le souhaitent peuvent s'adjoindre l'expertise d'un organisme indépendant du producteur de compost, qui peut, le cas échéant, être le même que celui mis en place pour les boues. Cet organisme peut se voir confier des missions de surveillance des installations, en appui à l'inspecteur des installations classées, et de suivi agronomique des épandages de déchets compostés* » ;

Vu l'arrêté du SGAR n°2012-406 du 5 Octobre 2012 relatif à la MRAD Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-2659 du 14 septembre 2007 instituant une Mission de Recyclage Agricole des Déchets dans le département de la Meuse ;

Vu la convention cadre 2013/2018, portant sur le fonctionnement des Organismes Indépendants du Producteur de Matières Résiduelles Organiques ou Minérales ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Meuse ;

Vu le plan régional d'élimination des déchets dangereux de la Lorraine;

Vu le Règlement sanitaire départemental, dont l'arrêté du 24 avril 1980 mis à jour en février 2009;

Vu la délibération du Bureau de la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 18 décembre 2012;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 février 2013;

Considérant la nécessité d'organiser la mutualisation de l'information technique entre tous les partenaires de la filière d'épandage agricole des effluents et déchets urbains ou industriels bruts ou transformés, sur la base d'une totale transparence et indépendance ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Désignation de la Chambre d'Agriculture de la Meuse

La Chambre d'Agriculture de la Meuse, établissement public consulaire, est chargée d'animer la Mission de Recyclage Agricole des Déchets dans le département de la Meuse (MRAD 55).

Cette Mission est un Service clairement identifié au sein de la Chambre d'Agriculture, possédant un niveau de compétence et d'indépendance, qui lui permettent d'exercer les missions dévolues à « l'organisme indépendant » telles que mentionnées dans les arrêtés ministériels susvisés.

La MRAD 55 est animée par un agent de la Chambre d'Agriculture de niveau ingénieur ou équivalent, appelé ci-dessous « le chargé de mission ».

Article 2 : Objet de la mission

Le présent arrêté concerne l'ensemble des boues d'épuration, effluents et déchets urbains ou industriels, bruts ou transformés, dénommés ci-après « produits résiduels organiques », pouvant faire l'objet d'une valorisation agronomique (épandage en agriculture, revégétalisation, ...).

Le Préfet confie à la MRAD 55 les missions d'intérêt général suivantes :

- organiser la mise en oeuvre des compétences nécessaires au suivi du recyclage agricole et assurer la coordination des différents partenaires, dans un objectif de préservation de la qualité des sols, cultures et produits,
- contribuer à la parfaite information des producteurs, des agriculteurs et du public en développant une stratégie de communication adaptée,
- assurer un avis d'expert auprès des partenaires (membres des comités technique et de pilotage) pour toute question relative à l'intérêt agronomique et à l'impact environnemental des produits résiduels organiques destinés au recyclage agricole.

Article 3 : Fonctionnement

Le fonctionnement de la MRAD 55 n'affecte en rien les responsabilités des producteurs de produits résiduels organiques, ni les missions des services chargés de la police de l'eau ou de l'inspection des installations classées.

Un comité de pilotage et un comité technique observent, suivent et orientent le travail et le financement de la MRAD 55.

Chaque année, un bilan technique est présenté au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 4 : Comité de pilotage

Le comité de pilotage décide des grandes orientations, fixe les priorités, examine les propositions de programme du comité technique, prend connaissance des budgets prévisionnels et valide les documents types (cahier des charges,...) proposés par le comité technique.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an sur l'initiative du préfet qui en assure la présidence, afin d'examiner le compte-rendu annuel d'activité de l'année écoulée et le programme prévisionnel de l'année suivante. Son secrétariat est assuré par le chargé de mission.

Composition du comité de pilotage

- Madame la Préfète ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou son représentant,
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires (DDT),
- un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),
- un représentant de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Lorraine,
- un représentant du Conseil Général,
- un représentant de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- un représentant de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- un représentant du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- un représentant de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME),
- un représentant des industriels producteurs et épandeurs de produits résiduels organiques du département, désigné par l'Association Rhin-Meuse des industriels Utilisateurs d'Eau (ARMUE),
- un représentant des collectivités productrices de boues du département,
- deux représentants du syndicalisme agricole désignés par le Président de la Chambre d'Agriculture,
- un représentant d'une association de consommateurs désignée par le Préfet,
- un représentant d'une association de protection de l'environnement désignée par le Préfet,
- un représentant de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- le chargé de la MRAD régionale,
- le chargé de la MRAD 55.

Article 5 : Comité technique

Le comité technique se réunit au moins une fois par an sur l'initiative du Président de la Chambre d'Agriculture qui en assure la présidence. Son secrétariat est assuré par le chargé de mission. L'ordre du jour concerne prioritairement l'examen des dossiers en cours (fiches annuelles de bilan par site), et la présentation de synthèses départementales annuelles ou pluriannuelles, pouvant concerner le suivi de paramètres particuliers ou l'évolution des différentes filières de recyclage agricole.

Le bilan technique de l'année écoulée est présenté au cours du premier semestre de l'année suivante.

Composition du comité technique

- Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou son représentant,
- un représentant des services de la préfecture,
- un ou des représentants de l'Etat : DDT, DREAL, DDCSPP, Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- un représentant du Conseil Général,
- un représentant de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- un représentant de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- un représentant de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- un représentant des industriels producteurs et épandeurs de boues du département désigné par l'ARMUE,
- un représentant des collectivités productrices de boues,
- deux représentants du syndicalisme agricole désignés par le Président de la Chambre d'Agriculture,
- le chargé de la MRAD régionale,
- le chargé de la MRAD 55.

En tant que de besoin, le comité peut solliciter le concours d'experts ou de services intervenant en qualité de personnes compétentes.

Article 6 : Rôle et actions de la mission recyclage agricole des déchets de la Meuse

Le domaine d'intervention de la Mission concerne uniquement les produits résiduaux organiques visés à l'article 2.

La MRAD 55 est destinataire des dossiers prévus par la réglementation et préparés par les producteurs de produits résiduaux organiques. Elle donne notamment son avis sur :

- les études préalables,
- les programmes prévisionnels,
- les données de surveillance et d'auto-surveillance,
- le bilan annuel des épandages,
- la synthèse du registre d'épandage,
- les dossiers d'épandage soumis à la loi sur l'eau,
- les dossiers d'épandage soumis à la réglementation des ICPE.

La MRAD 55 peut faire effectuer des analyses complémentaires de sols ou de produits résiduaux organiques qu'elle aura prélevés. Les frais d'analyses sont à la charge du producteur.

Elle centralise l'information par la rédaction d'une synthèse départementale des épandages (origine, nature des produits résiduaux organiques, localisation des épandages, vérification de la non superposition des plans d'épandage). Cette synthèse est complétée par des présentations cartographiques, réalisées à partir d'une base de données SIG qui est constituée progressivement par la MRAD 55.

La MRAD 55 établit une fois par an, une expertise des bilans agronomiques réalisés par chaque producteur de produits résiduaux organiques, à partir des documents et informations qui lui auront été transmis. Ces expertises portent notamment sur :

- une synthèse de la campagne d'épandage,
- l'identification des lots de produits résiduaux organiques non conformes à la réglementation et leur destination,
- l'identification des parcelles sur lesquelles les teneurs limites sur les sols sont dépassées.

En complément, la MRAD 55 :

- harmonise les pratiques par l'élaboration de référentiels, de guides de bonnes pratiques et de cahiers des charges en concertation avec les différents partenaires concernant, par exemple, les

documents que le producteur doit réaliser (étude préalable, bilan...), ou les méthodologies d'échantillonnage et d'analyse en liaison avec la MRAD Lorraine,

- acquiert des références en synthétisant les données de terrain et les données issues de la veille scientifique,
- informe et conseille les différents acteurs de la filière notamment les producteurs et les agriculteurs - utilisateurs afin qu'ils aient des pratiques d'épandage de qualité, préservant les intérêts de l'agriculture et de l'environnement et dans le respect de la réglementation et en particulier les obligations liées à la Politique Agricole Commune (PAC),
- formule à la MRAD régionale des avis sur l'épandage des produits résiduels organiques industriels dans le département notamment ceux ayant fait l'objet d'un transfert interdépartemental.

Article 7 - Territoire d'intervention

La MRAD 55 intervient, en concertation avec les services de police de l'environnement concernés, sur tous les sites industriels, stations d'épuration urbaines, collectivités productrices de matières de vidange, stations de compostage situées dans le département de la Meuse et produisant des produits résiduels organiques susceptibles d'être épandus.

La MRAD 55 a également compétence pour toute parcelle d'épandage située en Meuse, que les déchets soient produits dans le département ou à l'extérieur.

A la demande des MRAD ou des services de l'Etat des départements voisins, la MRAD 55 peut apporter son expertise pour des déchets produits en Meuse et épandus dans les départements concernés.

La MRAD 55 échange des informations avec la MRAD Régionale pour un meilleur suivi des transferts interdépartementaux. Elle intervient par délégation de la MRAD Régionale pour tous les dossiers d'épandage et toutes les questions relatives à l'épandage agricole des produits résiduels organiques d'origine industrielle, et ce, dans les limites des missions relevant de cet organisme régional, définies par l'arrêté SGAR susvisé.

Article 8 : Coordination avec les services police de l'environnement

Les opérations de contrôle réglementaire relèvent exclusivement des services police de l'environnement de l'Etat, à savoir :

- le service unique de police de l'eau (DDT), pour les stations d'effluents urbains et mixtes,
- les services d'inspection des installations classées (DREAL et DDCSPP), pour les stations d'effluents industriels.

Les prélèvements à fin d'analyses pratiqués par la MRAD 55, relèvent de l'expertise technique de la filière. Tout dépassement observé dans ce cadre fait l'objet de la part de la MRAD 55 d'une information au service de police environnement concerné. Des analyses contradictoires peuvent être diligentées par les services police de l'environnement dans le cadre du contrôle réglementaire.

Pour les prélèvements effectués dans les installations classées, la MRAD 55 communique à l'inspection des installations classées le planning prévisionnel des prélèvements.

Des interventions techniques conjointes de la MRAD 55 et du service police de l'environnement sont possibles et souhaitables.

Article 9 : Disponibilité des données et documents

Les services chargés de la police de l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les Agences de l'eau ont accès à l'ensemble des données issues des producteurs de produits résiduels organiques et connues de la MRAD 55. Cet accès est réalisé par les moyens technologiques disponibles à ce jour sous réserve d'une garantie du niveau de confidentialité.

Article 10 : Financement

Le financement de la MRAD 55 fait l'objet d'une convention cadre régionale pluriannuelle entre les différents partenaires : Agences de l'eau, Département de la Meuse, Chambre départementale d'Agriculture, Association des industriels (ARMUE) par l'intermédiaire de la Chambre Régionale d'Agriculture de Lorraine. Cette convention définit les moyens nécessaires à l'accomplissement de la mission, en conformité avec les modalités d'aides prévues dans les programmes des différents financeurs.

Article 11: Clause de non concurrence et d'indépendance

Le Service Environnement de la Chambre d'Agriculture et la MRAD 55, unité qui lui est rattachée, n'effectuent pas de prestations rémunérées du domaine concurrentiel, au bénéfice des producteurs de boues ou de tout autre acteur de la filière.

Le Service Agronomie de la Chambre d'Agriculture peut réaliser des interventions rémunérées auprès des producteurs de boues. Ces interventions, au même titre que celles des autres prestataires, contribuent à la constitution du référentiel agronomique départemental cité à l'article 6 et permettent de mesurer les évolutions sur le long terme, dans un objectif de développement durable.

Article 12 : Durée de validité

La mission est instituée pour une durée de 6 ans à compter du 01/01/2013 correspondant à la durée du 10^{ème} programme des Agences de l'Eau, ainsi qu'à la durée de la convention régionale de financement.

En cas de prolongation éventuelle du 10^{ème} programme, la mission poursuivra ses travaux dans les conditions définies par le présent arrêté.

En cas de rupture de la convention régionale de financement, le comité de pilotage sera consulté pour définir la suite à donner à la mission.

Article 13 - Arrêt de la Mission

Le Préfet, après consultation du Comité de Pilotage et en concertation avec le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de Meuse, peut mettre fin à l'activité de la MRAD 55 ; dans cette éventualité, la MRAD 55 restituera au Préfet l'ensemble des données et ne sera habilitée à ne conserver que les données publiques. Le délai de préavis est fixé à 6 mois.

Article 14 - Exécution - Diffusion

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie conforme sera adressée :

- aux Préfets coordonnateurs de Bassin,
- à la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au Président du Conseil Général,
- au Délégué Régional de l'ADEME,
- au Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Lorraine,
- au Président de l'ARMUE,
- au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- à la Présidente de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,

- au Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à BAR LE DUC, le 25 mars 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté n°0489 du 15 mars 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°97-2842 du 26 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Commercy

La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-2842 du 26 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Commercy,

Vu les arrêtés préfectoraux n°98-3375 du 24 décembre 1998, n°00-524 du 27 mars 2000, n°00-2534 du 15 novembre 2000, n°02-3810 du 12 décembre 2002, n°03-1545 du 29 juillet 2003, n°04-1641 du 23 juillet 2004, n°06-149 du 24 janvier 2006, n°06-1386 du 8 juin 2006, n°06-3187 du 28 novembre 2006, n°08-3041 du 22 décembre 2008, n°09-2158 du 5 octobre 2009, n°2010-0019 du 5 janvier 2010, n°2010-1835 du 24 août 2010, n°2010-2455 du 26 novembre 2010, n°2011-1508 du 3 août 2011 et n°2012-1357 du 4 juillet 2012 modifiant l'arrêté n°97-2842 du 26 décembre 1997 susmentionné,

Vu la délibération du 27 septembre 2012 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Commercy approuve la modification de la compétence optionnelle « Services à la personne », rubrique « Action sociale d'intérêt communautaire », en intégrant « la mise en place d'un fonds de solidarité pour aider les personnes en difficultés à payer leur facture liée au service déchets »,

Vu la délibération du 27 septembre 2012 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Commercy approuve la modification de la compétence optionnelle « Services publics », en intégrant la mention « Subvention d'équipement à l'achat de matériel médical pour l'hôpital »,

Vu la délibération du 27 septembre 2012 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Commercy approuve la modification de l'article 8 des statuts - Dépenses, par l'ajout d'un troisième point « Fonds de concours »,

Vu les délibérations de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Commercy approuvant les modifications statutaires :

- Boncourt-sur-Meuse du 4 décembre 2012,
- Commercy du 10 décembre 2012,
- Euville du 19 novembre 2012,
- Grimaucourt-près-Sampigny du 3 décembre 2012,
- Lérouville du 18 décembre 2012,
- Pont-sur-Meuse du 19 décembre 2012,

- Vadonville du 30 novembre 2012,
- Vignot du 28 janvier 2013,

Vu l'avis réputé favorable des communes de Chonville-Malaumont et Mécrin, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu les nouveaux statuts et la liste des voies d'intérêt communautaire annexés au présent arrêté,

Vu l'avis favorable de Mme la Sous-Préfète de Commercy en date du 5 février 2013,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1997 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4 : La Communauté de Communes du Pays de Commercy exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I) COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace

- Élaboration, révision, mise en œuvre et suivi du projet de territoire en concertation avec le Conseil Général et le Conseil Régional.
- Élaboration d'un document d'orientation en vue d'organiser l'espace intercommunal et d'y identifier les délaissés à enjeux.
- Favoriser une bonne organisation de l'espace intercommunal et participer aux réflexions sur l'aménagement du territoire, élaborer et réviser un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).
- Élaboration des diagnostics accessibilité des établissements recevant du public (catégorie 1 à 4 et 5) de gestion ou propriétés communales ou EPCI, ainsi que la réalisation des plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de l'ensemble des communes de la Codecom.
- La Communauté de Communes est compétente pour intervenir et délibérer, en lieu et place de ses communes membres, sur toutes les questions relatives au Pays du Haut Val de Meuse, à son organisation, à sa contractualisation avec l'État, la Région, le Département.
- Études et acquisition de réserves foncières et mobilières en vue de la mise en œuvre de compétences communautaires.

2) Actions de développement économique

1) Développement économique

- Participation à l'aménagement et à la gestion de la zone d'activités économiques d'intérêt départemental Pagny-sur-Meuse Grand Est au sein d'un syndicat Mixte Intercommunautaire.
- Aménagement, création, entretien, promotion, animation et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires et ferroviaires de plus de 2 hectares sur des terrains propriétés de la Communauté de Communes ou mis à disposition par les communes.

- Création d'espaces, réhabilitation de bâtiments, valorisation d'espaces industriels sur le territoire de la Communauté de Communes, dans le but d'accueillir des entreprises (zones d'activités, hôtel d'entreprise, bâtiments relais et pépinière d'entreprise).
- Gestion, entretien, promotion et animation des nouveaux espaces à vocations économiques créés par la Communauté de Communes.
- Accompagnement de l'activité économique de proximité (artisanat, service commerce) en coopération avec les forces vives et les acteurs du développement économique (chambres consulaires, UCIA et partenaires financiers),
- Soutenir, favoriser et promouvoir le développement économique de notre territoire par le biais d'un soutien financier à l'UCIA intercommunal et d'une convention d'objectifs.
- Mettre en place un programme d'action pour la modernisation des commerces et de leurs outils de production.
- Zones de développement de l'énergie éolienne et photovoltaïque.
- Action en faveur de la formation et de l'insertion en partenariat avec la mission locale et du pôle emploi.
- Étude, mise en place et entretien d'une signalétique touristique et économique.

2) Autres actions de développement économique

a) Tourisme

- Soutien technique et financier dans le cadre d'une convention d'objectifs à l'Office de Tourisme du Pays de Commercy.
- La Codecom confie à l'Office de Tourisme les missions d'accueil, d'information, de promotion et d'animation en matière touristique du Pays de Commercy conformément au schéma de développement touristique. Les projets non retenus dans ce schéma restent de compétence communale.
- Soutien possible aux associations oeuvrant à la valorisation des actions identifiées dans le schéma de développement touristique.
- Création et gestion d'espaces d'accueil touristique : locaux de l'Office de Tourisme, Maison des Truffes, Circuit de la Pierre, Halte fluviale et l'Aire de Camping-cars de Commercy, Halte fluviale d'Euville, Aire de pique-nique derrière le Vélodrome de Commercy.
- Création, amélioration et gestion des structures d'accueil et d'hébergement touristique (Gîte à Mécrin, Gîte à Lérouville, Villasatel à Euville)
- Étude d'opportunité pour la création d'équipements à vocation touristique en liaison avec le schéma de développement touristique.

b) Filière Truffes

- Développement de la filière par :
 - l'exploitation, la valorisation de la truffière sise à Boncourt-sur-Meuse,
 - l'expérimentation sur la culture des truffes,
 - l'organisation de marchés aux truffes,
 - l'utilisation de la Maison des Truffes et de la Truffière comme support de formation.

c) Soutien aux associations

Le soutien aux associations pour l'organisation d'animations événementielles à caractère interrégional, permettant de faire connaître le Pays de Commercy et de mettre en valeur les richesses locales.

II) COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

a) Déchets

1 - Déchets ménagers et assimilés

- Collecter, transporter et traiter les déchets ménagers dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

- Mener toute action visant à en réduire le volume, par la mise en place d'outils tel qu'une déchetterie, des points tri, une collecte sélective et un dispositif incitatif (aménagement, gestion, entretien, développement).

- Promouvoir le tri par des actions de sensibilisation du public.

2 - Déchets de soins

Gérer la prise en charge des déchets d'activités de soins à risques infectieux des particuliers, par :

- la fourniture de conteneurs homologués,

- la mise en place d'un site de regroupement,

- le stockage des fûts jusqu'à leur enlèvement par un repreneur agréé,

- la prise en charge de l'enlèvement.

3 - Décharges

Réhabiliter/diagnostiquer les décharges également dans le cadre du plan départemental.

4 - Déchets verts

Gérer l'enlèvement, le transport et le traitement des déchets verts des communes.

b) Intervention sur les milieux naturels

1 - Meuse et affluents

Sans exclure les droits et les devoirs des propriétaires riverains.

La Communauté de Communes, dans la logique des prescriptions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse assure l'étude et la réalisation des travaux relatifs à la protection, la restauration et l'entretien du fleuve Meuse (hors Meuse canalisée) de ses affluents et des berges ainsi que de leurs annexes hydrauliques (CF liste ci-dessous).

- Ruisseau de la Noue (Euville et Commercy)
- Ruisseau de l'Aulnois (Euville-Commercy-Vignot)
- Ruisseau de l'Etang (Vignot)
- Ruisseau du Pré Taureau (Vignot)
- Ruisseau de Béquillon (Boncourt-sur-Meuse)

- Ruisseau de Marbotte (Mécrin)
- Ruisseau de Troublenoue (Mécrin)
- Ruisseau de Saulx ou de Chonville (Chonville - Lérrouville)
- Ruisseau de la Cense de l'Aulnoie ou Bayard ou de l'Etang (Lérrouville)
- Ruisseau de la Laie (Pont-sur-Meuse - Lérrouville)
- Ruisseau de Cérupt (Chonville)
- Ruisseau des Roises (Commercy)
- Ruisseau de la Fontaine Royale (Commercy)
- Canal des Moulins (Commercy)
- Le Bras Mort d'Euville (Euville)
- Le canal Saint Etienne (Pont-sur-Meuse et Boncourt-sur-Meuse)
- Le bras de dérivation du Moulin (Mécrin)
- Ruisseau du Mont (Vadonville)
- Petite rivière de Vadonville (Mécrin)
- Meuse et ensemble des annexes hydrauliques
- Le Girouet

Dans le cadre de cet objet, la Communauté de Communes se porte maître d'ouvrage pour la réalisation d'études et de travaux présentant un caractère d'intérêt général (DIG) et réalisés dans le cadre d'un programme pluriannuel.

La Communauté de Communes n'a pas pour compétence la lutte contre les inondations mais les travaux réalisés dans le cadre de ses compétences peuvent, le cas échéant, améliorer l'écoulement des eaux.

- Restaurer et entretenir le seuil de Mécrin (propriété de la Codecom)
- Réaliser des études et travaux complémentaires dans le cadre de la définition du programme pluriannuel de travaux et la DIG.
- Participer à l'Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA)

2 - Charte forestière

Mettre en place une charte forestière à l'échelle du pays de Commercy, en partenariat avec l'Office National des Forêts et les propriétaires privés.

3 - Assainissement

- Réaliser les études de zonages et diagnostics en matière d'assainissement.
- Mettre en place un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) pour la mission de contrôle qui consistera en :
 - la vérification (contrôle) des assainissements non collectifs existants, réhabilités et neufs = diagnostic,
 - le conseil en cas de non-conformité,
 - la vérification du bon fonctionnement des installations existantes et neuves après réalisation des travaux = contrôle périodique.

2) Politique de l'habitat et du cadre de vie

a) Habitat

- Développer des outils de suivi du marché du parc des logements sur le territoire communautaire, comme un observatoire de l'habitat.
- Élaborer un programme intercommunal, pluriannuel d'habitat social sur la base des propositions faites par les communes.

- Adhérer au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE).
- Élaboration et mise à jour de la charte d'identité paysagère et architecturale du territoire.
- Définir une politique de l'amélioration de l'habitat et lutte contre la précarité énergétique et mettre en œuvre des actions correspondantes par le biais de :
 - OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat),
 - Programme d'Intérêt Général (PIG),
 - Participation à une Société d'Intérêt Collectif (SCIC),
 - Participation financière à la rénovation des façades privées en complément de la politique du Conseil Régional et/ou du Conseil Général.
- Création, réhabilitation et gestion des biens immobiliers et logements locatifs qui sont la propriété de la Communauté de Communes.

b) Amélioration du cadre de vie

- Soutenir les actions d'embellissement du cadre de vie, d'aménagements paysagers et urbains réalisés par les communes, en liaison avec la politique de développement territorial du conseil Général.
- Créer, aménager, entretenir et gérer une aire d'accueil des gens du voyage inscrite au schéma départemental.
- Prendre en charge le service de « Fourrière animale » prévu à l'article L.214-24 du Code Rural ainsi que les prestations de capture et de transport pour les animaux errants sur tout le territoire de la Communauté de Communes.

3) Création, aménagement et entretien de la voirie

1 - Critères retenus pour établir la liste des voies d'intérêt communautaire

Prendre en charge les travaux d'entretien et d'investissement :

- de toutes les voies revêtues (dotées d'un revêtement de type enrobé, bi-couche) qui sont définies ci-dessous d'intérêt communautaire : CF annexe 1 des présents statuts,
- des places, aires de stationnement et parkings existant revêtus (dotés d'un revêtement de type enrobé, bi-couche) en agglomération,
- des voies internes aux zones d'activités aménagées par la Communauté de Communes,
- de la signalisation horizontale consécutive aux travaux d'investissement et/ou d'entretien,
- des ouvrages d'arts situés sur les voies transférées. La Communauté de Communes financera les travaux de réfection de la voie et de ses dépendances sur l'ouvrage ; les autres prestations seront prises en charge par la commune concernée directement ou à travers un fond de concours,
- des regards.

Sont exclus de l'intérêt communautaire :

- les chemins ruraux non revêtus,
- les voies desservant uniquement des parcelles,
- la signalisation verticale et horizontale,
- les travaux d'élagage,
- le déneigement,
- la remise à niveau des bouches à clé, poteaux incendie et accessoires réseaux,

- les voies hors agglomération à l'exception de celles référencées dans la liste ci-jointe,
- création éclairage public,
- le mobilier urbain,
- les travaux d'entretien et d'investissement sur les dépendances des voies transférées au delà d'une largeur limitée à la limite de l'usoir et du domaine privé de la commune.

Le pouvoir de police du maire reste de la compétence des maires des communes.

Des procès verbaux de mise à disposition des voies seront établis, ils feront état d'un diagnostic précisant la longueur, la largeur d'emprise et de chaussée et la nature du revêtement.

2- Nature des travaux

- Nature des travaux pris en charge par la Communauté de Communes :

- en agglomération : la bande de roulement, caniveaux, trottoirs, parking et places jusqu'à la limite du domaine public, avaloirs avec leur raccordement au réseau principal,
- hors agglomération : la chaussée, les accotements, les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement, jusqu'à la limite du domaine public.

- Les choix techniques de réalisation des travaux sur la voirie transférée seront proposés par la Communauté de Communes après concertation avec les communes en fonction des contraintes de site rencontré (nature de la voie, trafic, relief, ...). Toutes prestations demandées d'une qualité supérieure à celles proposées par la Communauté de Communes devront être prises en charge par la commune concernée à travers un fond de concours.

- Programme pluriannuel de travaux : l'ensemble des travaux pris en charge par la Communauté de Communes fera l'objet de propositions de la part des communes et l'établissement d'un programme pluriannuel validé par la commission en charge de la voirie de la Communauté de Communes.

- Services publics de voirie : Balayage mécanique des rues.

- Maintenance préventive des réseaux d'eaux pluviales et avaloirs.

4) Éclairage public

Amélioration, entretien, maintenance et consommation du parc existant.

5) Services à la personne

1 - Scolaire

- Prise en charge :

- des transports piscine des classes maternelles et primaires (publiques et privées) à raison d'un transport par classe et par semaine suivant les créneaux sollicités par les écoles,

- de la fréquentation de la piscine pour les classes de maternelles, primaires et collèges (publiques et privées),

- recouvrement sur les communes extérieures pour les enfants domiciliés hors Communauté de Communes.

- Référent: du Conseil Général en matière de transport scolaire

- Participation financière à la mise en place annuelle du Plan Local d'Éducation Artistique (PLEA).

2 - Enfance - Jeunesse

- Intervention dans le domaine de l'animation en faveur de la jeunesse :
- participation financière à Cap Jeunes pour les enfants de moins de 18 ans du territoire,
- participation financière aux activités des centres de loisirs,
- prise en charge du transport à partir de 3 enfants désirant se rendre aux centres de loisirs hors commune de résidence,
- participation financière à l'enseignement musical pour les jeunes de moins de 18 ans résidant sur le territoire de la Communauté de Communes auprès de l'École de Musique.

3 - Petite enfance

Création, gestion et animation d'un Relais Assistantes Maternelles (RAM).

4 - Personnes âgées

Soutien aux associations locales visant à développer des services de proximité à la population, notamment l'instance locale de coordination gérontologique (ILCG).

5 - Action Sociale d'intérêt communautaire

- Participation financière à l'épicerie sociale.
- Soutien à l'association CIDFF.
- **Mise en place d'un fonds de solidarité pour aider les personnes en difficultés à payer leur facture liée au service déchet.**

6) Services publics

- Participer aux réflexions, aux études et assurer le suivi quant aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) conformément au Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) du Conseil Général.
- **Subvention d'équipement à l'achat de matériel médical pour l'hôpital.**

7) Services aux communes

1 - Maîtrise d'ouvrage déléguée

La Communauté de Communes pourra, sous certaines conditions et à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes.

Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ou une convention de mandat fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

La Communauté de Communes pourra sous certaines conditions fournir des prestations de service à toute commune ou à tout groupement de communes. Une convention de prestation de service en fixera les conditions technique et financières.

2 - Groupements de commandes

Des groupements de commandes peuvent être constitués entre les communes membres de la Communauté de Communes et la Communauté de Communes.

Les groupements de commande ont pour avantage de faciliter la mutualisation des procédures de [marchés](#) et de contribuer à la réalisation d'économies sur les achats.

Les groupements de commande font l'objet d'une convention constitutive, signée par leurs membres, qui définit les modalités de fonctionnement du groupement.

3 - Études

Réaliser des études stratégiques d'aide à la définition de la politique communautaire.

4 - Communication

Prise en charge d'outils de communication tels que définis par un règlement spécifique à la Communauté de Communes.

8) Comités et Commissions réglementaires

- Mise en place du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, qui constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance sur le territoire de la Communauté de Communes.

- Mise en place de la Commission locale de transfert de charges, qui évalue les charges financières liées aux nouvelles compétences.

- Mise en place de la Commission Intercommunale d'Accessibilité.

- Mise en place d'un référent CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs) - loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ».

Article 2 : Le fonctionnement de la Communauté de Communes du Pays de Commercy est régi par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, place Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Commercy et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé pour information à la Sous-Préfète de Commercy, au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, au Directeur Départemental des Services de l'Education Nationale et au Directeur Départemental des Territoires. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

Les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Pays de Commercy et la liste par commune des voies d'intérêt communautaire sont consultables en Préfecture - DCTDL / BRCT et en Sous-Préfecture de Commercy

**BUREAU DU DÉVELOPPEMENT
LOCAL ET DE LA COORDINATION**

Décision n°2013/0539 du 22 mars 2013 portant agrément du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Woevre-Côtes de Meuse demeurant 14 rue Chaude à Bonzée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.443-3-2 du Code du Travail

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°2003-384 du 23 avril 2003 donnant délégation de compétence aux préfets de départements pour l'agrément des entreprises solidaires ;

Vu l'article L.443-3-2 du code du travail ;

Vu la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale ;

Vu la demande présentée le 31 janvier 2013 pour le compte du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement WOEVRE-COTES DE MEUSE par M. Olivier AIMONT, directeur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement WOEVRE-COTES DE MEUSE demeurant 14 rue Chaude 55160 BONZEE, n° SIRET : 41 203738400010, code APE : 9499Z, est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.443-3-2 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la responsable de l'unité territoriale de la Meuse de la DIRECCTE Lorraine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application de cette décision qui sera notifiée à l'entreprise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle fera en outre l'objet d'une transmission au ministère chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation (mission innovation, expérimentation sociale et économie sociale). La Préfète, Pour la Préfète et par délégation,

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale
Hélène COURCOUL-PETOT

Décision n°2013/0540 du 22 mars 2013 portant agrément de La SARL NTLC Services/ADHAP Services demeurant 22, rue du Cygne à BAR-le-DUC en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.443-3-2 du Code du Travail

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°2003-384 du 23 avril 2003 donnant délégation de compétence aux préfets de départements pour l'agrément des entreprises solidaires ;

Vu l'article L.443-3-2 du code du travail ;

Vu la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale ;

Vu la demande présentée le 07 mars 2013 pour le compte de la SARL NTLC Services/ADHAP Services par M. BEAUCHET Emmanuel, gérant ;

DECIDE

Article 1^{er} : La SARL NTLC Services/ADHAP Services demeurant 22, rue du Cygne à BAR-le-DUC (55000), n° SIRET : 48106159600039, code APE : 8810A, est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.443-3-2 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la responsable de l'unité territoriale de la Meuse de la DIRECCTE Lorraine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application de cette décision qui sera notifiée à l'entreprise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle fera en outre l'objet d'une transmission au ministère chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation (mission innovation, expérimentation sociale et économie sociale). La Préfète, Pour la Préfète et par délégation,

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

SOUS-PRÉFECTURE DE COMMERCY

Arrêté préfectoral n°2012-2682 du 09 novembre 2012 portant agrément de M. Jean-Louis GARNON en qualité de garde-pêche particulier

Par arrêté préfectoral n°2012-2682 du 09 novembre 2012, M. GARNON Jean-Louis, né le 7 avril 1957 à Sampigny (Meuse) est agréé en qualité de garde-pêche particulier, commissionné par M. ZANY Georges: président de l'AAPPMA du Centre Meuse; sont concernées, les communes: Bislée, Han sur Meuse (Ailly), Kœur la Grande, Kœur la Petite, Brasseitte, Mécrin, Sampigny, Vadonville, St-Mihiel, Maizey et Rouvrois sur Meuse.

Arrêté préfectoral n°2012-2683 du 09 novembre 2012 portant agrément de M. Olivier LUQUIN en qualité de garde pêche particulier

Par arrêté préfectoral n°2012-2683 du 09 novembre 2012, M. LUQUIN Olivier, né le 13 avril 1968 à Bar le Duc (Meuse) est agréé en qualité de garde pêche particulier, commissionné par M. ZANY Georges: président de l'AAPPMA du Centre Meuse; sont concernées les communes: Bislée, Han sur Meuse (Ailly), Kœur la Grande, Kœur la Petite, Brasseitte, Mécrin, Sampigny, Vadonville, St-Mihiel, Maizey et Rouvrois sur Meuse.

Arrêté préfectoral n°2013-053 du 04 février 2013 portant agrément de M. François MICHON en qualité de garde-pêche particulier

Par arrêté préfectoral n°2013-053 du 04 février 2013, M. MICHON François, né le 15 janvier 1948 à Commercy (Meuse) est agréé en qualité de garde-pêche particulier, commissionné par M. BENOIT Daniel: président de la société de pêche LA GAULE SUD MEUSIENNE; sont concernées les communes: Burey en Vaux, Chalaines, Champougny, St Germain sur Meuse, Maxey sur Vaise, Montbras, Neuville les Vaucouleurs, Rigny la Salle, Sepvigny, Taillancourt et Vaucouleurs.

SOUS-PREFECTURE DE VERDUN

Arrêté n°2013 - 0462 du 11 mars 2013 relatif au transfert du siège social du syndicat intercommunal scolaire des trois vallées

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles L.5211-5-1 et L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 modifié en dernier lieu le 19 mai 2004 portant création du syndicat intercommunal scolaire des trois vallées,

Vu la délibération du comité syndical du 21 septembre 2012 décidant le déplacement du siège de la mairie de ECOUVIEZ à la mairie d'AVIOTH,

Vu les avis des conseils municipaux des communes adhérentes au syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Daniel MERIGNARGUES sous-préfet de VERDUN,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont remplies.

ARRÊTE

Article 1 : Est acté le transfert du siège du syndicat intercommunal scolaire des trois vallées à (la mairie de) AVIOTH, 12 rue de l'Abbé DELHOTEL (*article 2 des statuts*).

Article 2 : : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY (place de la Carrière - C.O. 138 - 54036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet de VERDUN est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, au Président du syndicat intercommunal scolaire des trois vallées et aux maires des communes intéressées et pour information au Directeur de l'INSEE et à l'Inspecteur d'Académie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le sous préfet de VERDUN
Daniel MERIGNARGUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2013-3629 du 11 mars 2013 concernant l'approbation de la carte communale de Flassigny

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L110, L121-1, L124-1 à L124-4 et les articles R124-1 à R124-8,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu les deux avis favorables émis le 22 mars et 26 avril 2012 par la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA),

Vu l'avis technique de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse en date du 16 janvier 2012,

Vu l'arrêté municipal en date du 19 septembre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la carte communale de la commune de Flassigny,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 novembre 2012 au 13 décembre 2012 inclus,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en Sous Préfecture de Verdun en date du 4 mars 2013.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 janvier 2013 approuvant la carte communale de Flassigny,

Considérant que l'ensemble des documents portant élaboration de la carte communale de Flassigny respecte l'article L110 et L121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La carte communale de Flassigny, qui précise les modalités d'application des règles nationales d'urbanisme, est approuvée.

Article 2 : Le dossier de la carte communale comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan zonage à l'échelle 1/1000,
- un plan et tableau des servitudes d'utilité publique,
- les deux avis de la C.D.C.E.A.
- une copie de la délibération du conseil municipal du 28 janvier 2013 approuvant la carte communale.

Ils sont consultables en mairie.

Article 3 : La délibération du conseil municipal et cet arrêté préfectoral qui approuvent la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la MEUSE, Le Sous-Préfet de Verdun, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de Flassigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MEUSE.

Bar-le-Duc, le 11 mars 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté préfectoral n° 2013-3676 du 08 mars 2013 con cernant la transformation d'une réserve en parcours de pêche « no-kill » pour l'A.A.P.P.M.A. « La Barisienne »

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R. 436-23 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2392 du 1^{ER} octobre 2012 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu la demande faite par l'Association Agréé pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique le 25 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique F.D.P.P.M.A. ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Considérant l'intérêt de la pratique de la pêche « no-kill » sur les plans de la pédagogie et du tourisme ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le parcours de pêche, comme suit, sur la rivière « Ornain » dans sa traversée de Bar-le-Duc

Limite amont : pont des Minimes ou de la Liberté

Limite aval : pont Notre Dame

est réservé à la seule pratique de la pêche en « no-kill », à savoir que tous les poissons capturés doivent être immédiatement remis à l'eau et ce, **jusqu'au 31 décembre 2013**. Il s'ajoute au parcours créé par l'AP n°2011-0178 du 16 mai 2011.

Article 2 : L'association « La Barisienne » est chargée de la mise en place et de l'entretien de la signalisation relative à ce complément de parcours de pêche.

Article 3 : Cet arrêté entre en vigueur à partir de sa notification auprès de l'A.A.P.P.M.A. « La Barisienne » de Bar-le-Duc et de sa publication au recueil des actes administratifs.

Deux copies de l'arrêté seront transmises au maire de Bar-le-Duc, l'une pour affichage pendant toute la durée de validité du parcours, l'autre pour être tenue à la disposition du public.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nancy - 5 place Carrière - 54000 NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage en mairie ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse Bar-le-Duc, les gardes pêche de l'A.A.P.P.M.A. et de la fédération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié, et dont ampliation est adressée au :

- Préfet-Secrétariat Général,
- Délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Mairie de Bar-le-Duc,

- Chef du service départemental, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Bar-le-Duc, le 08 mars 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

Arrêté préfectoral n°2013-3685 du 8 mars 2013 portant autorisation d'établir un inventaire des sites à écrevisse autochtone dans le département de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, L.432-10 et R.432-6 à R.432-10,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2392 du 1^{ER} octobre 2012 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation de pêche d'écrevisses à des fins scientifiques présentée le 11 janvier 2013 par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis réputé favorable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des milieux Aquatiques (ONEMA) ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et d'inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Fédération Départementale de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Moulin Brulé, 55120 NIXEVILLE-BLERCOURT, est autorisée à inventorier et capturer si nécessaire des écrevisses dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Cette autorisation est valable dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de la Meuse.

Article 2 : Cette opération est réalisée dans le cadre d'études environnementales nécessitant l'établissement d'un inventaire cartographique. Sont exclues de la présente autorisation, les captures pour expositions à but pédagogique ou autre, de sauvetage ou de gestion de peuplements piscicoles, ainsi que toute opération impliquant le transport d'écrevisses vivantes.

Article 3 : Sont responsables de l'exécution matérielle de cette opération :

- Sébastien CORMONT, agent de développement FDPPMA 55
- Fabrice HEBERLE, chargé d'études FDPPMA 55,
- Rémi MILLET, agent de développement FDPPMA 55,
- Hervé SALVE, directeur FDPPMA 55,
- Dominique AUBRY, administrateur FDPPMA 55,
- Olivier GUIOTH, administrateur FDPPMA 55,
- Guy PAQUIN, administrateur FDPPMA 55,
- Hubert PHILIPPE, administrateur FDPPMA 55,
- Christian POMMET, administrateur FDPPMA 55,
- Eric RIBET, Président FDPPMA 55.
- Eric TAVOSO, directeur FDPPMA 54,

- Nicolas MEYNARD, chargé de mission FDPPMA 54,
- Pierre POMMERET, chargé de mission FDPPMA 54,
- Christophe HAZEMANN, directeur FDPPMA 88,
- Maxime BOISMARTEL, chargé de mission FDPPMA 88,
- Arnaud ROLLIN, agent de développement FDPPMA 88.

Article 4 : La présente autorisation est valable de sa date de notification à la fédération et jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 5 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

entre chaque cours d'eau, procéder à une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection avant et après les campagnes de terrain : équipements (bottes, cuissardes...), seaux, casiers, matériels de pesée et de mesure, etc. afin de prévenir toute contamination des écrevisses saines par le transport de pathogènes (par exemple, spores d'*Aphanomyces astaci*, le champignon responsable de la peste des écrevisses). Le désinfectant devra être homologué par l'ONEMA.

La réalisation d'un inventaire passe par la prospection nocturne d'une partie ou de tout le linéaire des cours d'eau étudiés, à l'aide de lampes torches, en limitant au maximum la pénétration dans le milieu, pour éviter les risques d'écrasement des individus, de trouble de l'eau (qui restreint l'observation) et de perturbation de l'habitat. Les écrevisses ne seront pas manipulées. En complément, si la prospection visuelle est impossible, des nasses homologuées à cet effet pourront être utilisées.

Les écrevisses capturées seront remises à l'eau, après identification et mesures biométriques, à l'exception :

- des individus en mauvais état sanitaire ;
- des écrevisses appartenant aux espèces dont l'introduction dans les milieux aquatiques est interdite (art. L.432-10 du code de l'environnement) et qui devront être détruites sur place.

Article 6 : Le bénéficiaire ne pourra exercer les droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord préalable du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit, daté et signé, précisant la validité d'intervention. Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000^{ème} (et le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

Article 7 : Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre à Mme le Préfet de la Meuse (Direction Départementale des Territoires), au Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ainsi qu'au chef du service départemental de ce même office.

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats de la prospection et des captures aux personnes et organismes visés ci-dessus.

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur l'ensemble des opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions aux personnes et organismes visés ci-dessus, ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

Les données brutes d'échantillonnage devront également être adressées au Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (DIR de Metz) sous un format conforme au Schéma Directeur de Données sur l'Eau du bassin hydrographique concerné.

Article 9 : Les responsables matériels de l'opération, cités à l'article 3 ci-dessus, devront être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils seront tenus de la présenter à toute

demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. Toute personne s'y refusant ou ne pouvant le faire, s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe.

Toute personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation n'est pas présent sur les lieux.

Article 10 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment en cas de non-respect des clauses ou des prescriptions qui y sont liées. Il s'expose en plus à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Article 11 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant de la Gendarmerie de Bar-le-Duc, le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Services Départementaux de l'ONEMA et la fédération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié.

Bar-le-Duc, le 8 mars 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

Arrêté préfectoral n°2013-3686 du 8 mars 2013 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques et de sauvetage dans le département de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment, les articles L.436-9, L.432-10 et R.432-6 à R.432-10

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2392 du 1^{ER} octobre 2012 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, pour entre autres, l'exercice de la Police de la Pêche ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 31 janvier 2013 ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et d'inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent ;

Considérant l'intérêt du sauvetage de la ressource piscicole lors de certains travaux sur les milieux aquatiques ou lors de situation en déséquilibre biologique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) - Le moulin Brûlé - 55120 NIXEVILLE BLERCOURT, conjointement aux FDPPMA de Meurthe-et-Moselle, de Moselle et de Haute-Marne, est autorisée, dans le département de la Meuse, à capturer des poissons dans un but scientifique ou dans un but de sauvetage et à les transporter dans les conditions et sous les réserves précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Les responsables de l'exécution matérielle sont :

- Sébastien CORMONT, agent de développement à la FDPPMA Meuse
- Fabrice HEBERLE, chargé d'études à la FDPPMA Meuse
- Rémy MILLET, agent de développement à la FDPPMA Meuse
- Hervé SALVE, directeur de la FDPPMA Meuse
- Dominique AUBRY, administrateur de la FDPPMA Meuse
- Joël MERLIER, administrateur de la FDPPMA Meuse
- Guy PAQUIN, administrateur de la FDPPMA Meuse
- Hubert PHILIPPE, administrateur de la FDPPMA Meuse
- Jean-Pierre ROY, administrateur de la FDPPMA Meuse
- Nicolas MEYNARD ; agent de développement à la FDPPMA Meurthe-et-Moselle
- Pierre POMMERET, chargé d'études à la FDPPMA Meurthe-et-Moselle
- Morgan ROUVIER ; agent de développement à la FDPPMA Meurthe-et-Moselle
- Eric TAVASO, directeur de la FDPPMA Meurthe-et-Moselle
- Isabelle DESPIERRES, chargée de missions à la FDPPMA Moselle
- Florian DOCHET, agent de développement à la FDPPMA Moselle
- Sébastien MICELL, agent de développement à la FDPPMA Moselle
- Elodie BOURGOIN, agent de développement à la FDPPMA Haute-Marne
- Martial GIL, chargé de missions à la FDPPMA Haute-Marne
- Maxence LEMOINE, agent de développement à la FDPPMA Haute-Marne
- Daniel MARTIN, administrateur fédéral à la FDPPMA Haute-Marne

Article 3 : La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2013**

Article 4 : Les moyens de captures autorisés sont tous types de pêches, aux engins passifs ou à l'électricité.

Article 5 : Le poisson sera remis à l'eau, sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence des frais engagés par celui-ci ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- Les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;
- mauvais état sanitaire ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et qui devront être détruits sur place ;
- lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass seront remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie les plus proches.

Article 6 : Concernant la pêche des écrevisses à des fins scientifiques, il sera nécessaire, entre chaque cours d'eau, de procéder à une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection avant et après les campagnes de terrain : équipements (bottes, cuissardes ...), seaux, casiers, matériels de casiers et de mesure, ... afin de prévenir toute contamination des écrevisses saines par le transport de pathogènes (par exemple : spores d'Aphanomuces astaci, le champignon responsable de la peste des écrevisses). Le désinfectant devra être homologué par l'ONEMA.

Article 7 : Le bénéficiaire ne pourra exercer les droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord préalable du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

Le bénéficiaire est tenu de prévenir le cas échéant, Voies Navigables de France en tant que gestionnaire du domaine public fluvial, quinze jours avant l'intervention.

Ce même bénéficiaire devra par ailleurs, sauf en cas de pêche de sauvetage dont l'urgence devra être justifiée, prévenir au moins huit jours à l'avance le Service Départemental de l'ONEMA et le service police de l'eau.

Article 8 : Dans le délai d'un mois après toute opération de pêche, le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons ainsi que les données brutes d'échantillonnage à l'ONEMA.

Par ailleurs, dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire devra adresser un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

Article 9 : Les responsables matériels de l'opération cités à l'article 2 ci-dessus devront être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de captures et de transport. Ils seront tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche et s'exposent à une contravention de 3^e classe s'ils ne peuvent pas le faire ou s'ils s'y refusent.

Article 10 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment en cas de non respect des clauses ou des prescriptions qui y sont liées. Dans ce cas, toute personne s'expose également à une contravention de 5^e classe.

Article 11 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié.

Une copie en sera adressée au Chef du Service Départemental de l'ONEMA et à Voies Navigables de France, Unité Territoriale d'Itinéraire Canal de la Marne au Rhin Ouest (UTI CMRO) et SN Nord Est/Subdi Verdun.

Bar-le-Duc, le 8 mars 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

Arrêté préfectoral n°2013-3687 du 08 mars 2013 autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques et de sauvetage dans le département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, L.432-10 et R.432-6 à R.432-10 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2392 du 1^{ER} octobre 2012 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, pour entre autres, l'exercice de la Police de la Pêche ;

Vu la demande présentée le 19 février 2013 par la Délégation Inter-régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et d'inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent ;

Considérant l'intérêt du sauvetage de la ressource piscicole lors de certains travaux sur les milieux aquatiques ou lors de situation en déséquilibre biologique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) Délégation Inter-régionale Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine - 23, rue des Garennes - 57155 MARLY, est autorisé, dans le département de la Meuse, à capturer des poissons dans un but scientifique ou dans un but de sauvetage, et à les transporter dans les conditions et sous les réserves précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Les responsables de l'exécution matérielle sont :

- Patrick WEINGERTNER, Délégué interrégional du Nord-Est
- David MONNIER, Adjoint au Délégué interrégional du Nord-Est
- Sylvie ANDRE, Assistante de Prévention du Nord-Est
- Sébastien MANNE, Ingénieur du Nord-Est
- Vincent BURGUN, Ingénieur du Nord-Est
- Florent LAMAND, Ingénieur du Nord-Est
- Emmanuel PEREZ, Ingénieur du Nord-Est
- Patrice CURIEN, Ingénieur du Nord-Est
- Marc COLLAS, Technicien du Nord-Est
- Sébastien MOUGENEZ, Technicien du Nord-Est
- Jean-Claude LUMET, Technicien du Nord-Est
- Florent PIERRON, Technicien du Nord-Est
- Julien VIALARD, Technicien du Nord-Est
- Stéphane LAFON, Technicien du Nord-Est
- Thierry BUZZI, Chef du Service Départemental de l'ONEMA 55
- Jean-Paul CHODORGE, Agent technique de l'ONEMA 55
- Stéphane CURE, Agent technique de l'ONEMA 55
- Jean-Louis DALICHAMPT, Agent technique de l'ONEMA 55
- Jean-François GERMAIN, Agent technique de l'ONEMA 55
- Sylvain ROGISSART, Agent technique de l'ONEMA 55

Article 3 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 4 : Les moyens de captures autorisés sont tous types de pêches, aux engins passifs ou à l'électricité.

Article 5 : Le poisson sera remis à l'eau, sauf dans les cas suivants :

le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence des frais engagés par celui-ci ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou une œuvre de bienfaisance ;

les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;

Les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;

mauvais état sanitaire ;

les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et qui devront être détruits sur place ;

lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass seront remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie les plus proches.

Article 6 : Le bénéficiaire ne pourra exercer les droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord préalable du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

Le bénéficiaire est tenu de prévenir le cas échéant, Voies Navigables de France en tant que gestionnaire du domaine public fluvial, quinze jours avant l'intervention.

Article 7 : Dans le délai d'un mois après toute opération de pêche, le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons à la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Par ailleurs, dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire devra adresser un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

Article 8 : Les responsables matériels de l'opération cités à l'article 2 ci-dessus devront être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de captures et de transport. Ils seront tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. Toute personne s'y refusant ou ne pouvant le faire, s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe.

Article 9 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment en cas de non respect des clauses ou des prescriptions qui y sont liées. De plus, toute personne dans ce cas s'expose en plus à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Article 10 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - 54000 NANCY, dans un délais de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental des Territoires, la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, la Délégation Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, et les Services Départementaux de l'ONEMA cités à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié.

Une copie en sera adressée à Voies Navigables de France, Unité Territoriale d'Itinéraire Canal de la Marne au Rhin Ouest (UTI CMRO) et SN Nord Est/Subdi Verdun.

Bar le Duc, le 8 mars 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

Arrêté préfectoral n°2013-3658 du 07 mars 2013 con cernant la liste des communes et de leurs groupements pouvant bénéficier de l'Assistance Technique fournie par l'Etat aux collectivités pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT) au titre de l'année 2013

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2334-2 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois des finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 novembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements, pris pour l'application du III de l'article 1^{er} de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, notamment ses articles 1^{er}, 2, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté EQUU021848A du 27 décembre 2002 relatif à la rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat aux communes et à leurs groupements, au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire ;

Vu la circulaire METLTM n° 203-6/UHC/MA1/2 du 27 janvier 2003 relative à l'assistance technique fournie par l'Etat aux communes et à leurs groupements, au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire ;

Vu la note du Ministère de l'Egalité des Territoires et du Logement n°11-2013 du 13 février 2013 relative à l'actualisation des seuils d'éligibilité à l'assistance technique fournie par l'Etat aux collectivités pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire et les fixant comme suit :

- 1 487 793,76 pour les communes de 0 à 1 999 habitants,
- 2 156 075,40 pour les communes de 2 000 à 4 999 habitants,
- 3 760 592,42 pour les communes de 5000 à 9 999 habitants.

Le décret du 27 septembre 2002 ne prévoyant pas d'indexation du seuil de potentiel fiscal pour les groupements de communes, ceux-ci ne sont pas réactualisés.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des communes (annexe 1) qui peuvent bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire, prévue à l'article 7-1 de la loi du 06 février 1992, est arrêtée pour l'année 2013 conformément à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Article 2 : La liste des groupements de communes (annexe 2) qui peuvent bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire, prévue à l'article 7-1 de la loi du 06 février 1992, est arrêtée pour l'année 2013 conformément à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Article 3 : La liste des communes et groupements de communes ayant des compétences en voirie, aménagement ou habitat ne pouvant bénéficier de l'assistance technique au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire pour l'année 2013, figure respectivement en annexe 3 et 4.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 07 mars 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Liste des communes pouvant bénéficier de l'ATESAT au titre de l'année 2013

| | | |
|-----------------------------|--------------------------|-------------------------|
| ABAINVILLE | BOUCHON-SUR-SAULX | COMBRES-SOUS-LES-COTES |
| ABAUCOURT-HAUTCOURT | BOUCONVILLE-SUR-MADT | COMMERCY |
| AINCREVILLE | BOULIGNY | HAUTS-DE-CHEE |
| AMANTY | BOUQUEMONT | CONSENVOYE |
| AMBLY-SUR-MEUSE | BOUREUILLES | CONTRISSON |
| AMEL-SUR-L'ETANG | BOVEE-SUR-BARBOURE | COURCELLES-EN-BARROIS |
| ANCEMONT | BOVIOLLES | COURCELLES-SUR-AIRE |
| ANCERVILLE | BRABANT EN ARGONNE | COUROUVRE |
| ANDERNAY | BRABANT-LE-ROI | COUSANCES-LES-FORGES |
| APREMONT-LA-FORET | BRABANT-SUR-MEUSE | COUVERTPUIS |
| ARRANCY-SUR-CRUSNE | BRANDEVILLE | COUVONGES |
| AUBREVILLE | BRAQUIS | CUISY |
| AULNOIS-EN-PERTHOIS | BRAS-SUR-MEUSE | CUMIERES-LE-MORT-HOMME |
| AUTRE COURT-SUR-AIRE | BRAUVILLIERS | CUNEL |
| AUTREVILLE-SAINT-LAMBERT | BREHEVILLE | DAGONVILLE |
| AVILLERS-SAINT-CROIX | BREUX | DAINVILLE-BERTHELEVILLE |
| AVIOTH | BRIELLES-SUR-MEUSE | DAMLOUP |
| AVOCOURT | BRILLON-EN-BARROIS | DAMMARIE-SUR-SAULX |
| AZANNES-ET-SOUMAZANNES | BRIXEY-AUX-CHANOINES | DAMVILLERS |
| BAALON | BRIZEAUX | DANNEVOUX |
| BADONVILLIERS-GERAUVILLIERS | BROCOURT EN ARGONNE | DELOUZE-ROSIERES |
| BANNONCOURT | BROUENNES | DELUT |
| BANTHEVILLE | BROUSSEY-EN-BLOIS | DEMANGE-AUX-EAUX |
| BAUDIGNECOURT | BROUSSEY-RAULECOURT | DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT |
| BAUDONVILLIERS | BUREY-EN-VAUX | DIEUE-SUR-MEUSE |
| BAUDREMONT | BUREY-LA-COTE | DOMBASLE-EN-ARGONNE |
| BAULNY | BUXIERES-SOUS-LES-COTES | DOMBRAS |
| BAZEILLES-SUR-OTHAIN | BUZY-DARMONT | DOMMARTIN-LA-MONTAGNE |
| BAZINCOURT-SUR-SAULX | CESSE | DOMMARY-BARONCOURT |
| BEAUCLAIR | CHAILLON | DOMPCEVRIN |
| BEAUFORT-EN-ARGONNE | CHALAINES | DOMPIERRE-AUX-BOIS |
| BEAULIEU-EN-ARGONNE | CHAMPNEUVILLE | DOMREMY-LA-CANNE |
| BEAUMONT-EN-VERDUNOIS | CHAMPOUGNY | DONCOURT-AUX-TEMPLIERS |
| BEAUSITE | CHARDOGNE | DOUAUMONT |
| BEHONNE | CHARNY-SUR-MEUSE | DOULCON |
| BELLERAY | CHARPENTRY | DUGNY-SUR-MEUSE |
| BELLEVILLE-SUR-MEUSE | CHASSEY-BEAUPRE | DUN-SUR-MEUSE |
| BELRAIN | CHATILLON-SOUS-LES-COTES | DUZEY |
| BELRUPT-EN-VERDUNOIS | CHATTANCOURT | ECOUVIEZ |
| | CHAUMONT-DEVANT- | |
| BENEY-EN-WOEVRE | DAMVILLERS | ECUREY-EN-VERDUNOIS |
| BETHELAINVILLE | CHAUMONT-SUR-AIRE | EIX |
| BETHINCOURT | CHAUVENCY-LE-CHATEAU | EPARGES |
| BEUREY-SUR-SAULX | CHAUVENCY-SAINT-HUBERT | EPIEZ-SUR-MEUSE |
| BEZONVAUX | CHAUVONCOURT | EPINONVILLE |
| BIENCOURT-SUR-ORGE | CHEPPY | ERIZE-LA-BRULEE |
| BILLY-SOUS-MANGIENNES | CHONVILLE-MALAUMONT | ERIZE-LA-PETITE |
| BISLEE | CIERGES-SOUS-MONTFAUCON | ERIZE-SAINT-DIZIER |
| BLANZEE | CLAON | ERNEVILLE-AUX-BOIS |
| BOINVILLE-EN-WOEVRE | CLERMONT-EN-ARGONNE | ESNES-EN-ARGONNE |
| BONCOURT-SUR-MEUSE | CLERY-GRAND | ETAIN |
| BONNET | CLERY-PETIT | ETON |
| BONZEE | COMBLES-EN-BARROIS | ETRAYE |

EUVILLE
EVRES
FAINS-VEEL
FLASSIGNY
FLEURY-DEVANT-DOUAUMONT
FOAMEIX-ORNEL
FONTAINES-SAINT-CLAIR
FORGES-SUR-MEUSE
FOUCAUCOURT-SUR-THABAS
FOUCHERES-AUX-BOIS
FREMEREVILLE-SOUS-LES-COTES
FRESNES-AU-MONT
FRESNES-EN-WOEVRE
FROIDOS
FROMEREVILLE-LES-VALLONS
FROMEZEY
FUTEAU
GENICOURT-SUR-MEUSE
GERCOURT-ET-DRILLANCOURT
GERY
GESNES-EN-ARGONNE
GIMECOURT
GINCREY
GIRAUVOISIN
GIVRAUVAL
GONDRECOURT-LE-CHATEAU
GOURAINCOURT
GOUSSAINCOURT
GREMILLY
GRIMAU COURT-EN-WOEVRE
GRIMAU COURT-PRES-SAMPIGNY
GUERPONT
GUSSAINVILLE
HAIRONVILLE
HALLES-SOUS-LES-COTES
HAN-LES-JUVIGNY
HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES
HAN-SUR-MEUSE
HARVILLE
HAUDAINVILLE
HAUDIOMONT
HAUMONT-PRES-SAMOGNEUX
HEIPPES
HENNEMONT
HERBEUVILLE
HERMEVILLE-EN-WOEVRE
HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES
HEVILLIERS
HORVILLE-EN-ORNOIS
HOUDELAINCOURT
INOR
IPPECOURT

JAMETZ
JONVILLE-EN-WOEVRE
JOUY-EN-ARGONNE
GEVILLE
JULVECOURT
JUVIGNY-EN-PERTHOIS
JUVIGNY-SUR-LOISON
KOEUR-LA-GRANDE
KOEUR-LA-PETITE
LABEUVILLE
LACHALADE
LACHAUSSEE
LACROIX-SUR-MEUSE
LAHAYMEIX
LAHAYVILLE
LAHEYCOURT
LAIMONT
LAMORVILLE
LAMOUILLY
LANDRECOURT-LEMPIRE
LANEUVILLE-AU-RUPT
LANEUVILLE-SUR-MEUSE
LANHERES
LATOUR-EN-WOEVRE
LAVALLEE
LAVINCOURT
LAVOYE
LEMMES
LEROUVILLE
LEVONCOURT
LIGNIERES-SUR-AIRE
LINY-DEVANT-DUN
LION-DEVANT-DUN
LISLE-EN-BARROIS
LISLE-EN-RIGAULT
LISSEY
LOISEY-CULEY
LOISON
LONGEAUX
LONGCHAMPS-SUR-AIRE
LONGEVILLE-EN-BARROIS
LOUPMONT
LOUPPY-LE-CHATEAU
LOUPPY-SUR-LOISON
LOUDEMONT-COTE-DU-POIVRE
LUZY-SAINT-MARTIN
MAIZERAY
MAIZEY
MALANCOURT
MANDRES-EN-BARROIS
MANGIENNES
MANHEULLES

MARTINCOURT-SUR-MEUSE
MARVILLE
MAUCOURT-SUR-ORNE
MAULAN
MAUVAGES
MAXEY-SUR-VAISE
MECRIN
MELIGNY-LE-GRAND
MELIGNY-LE-PETIT
MENAUCOURT
MENIL-AUX-BOIS
MENIL-LA-HORGNE
MENIL-SUR-SAULX
MERLES-SUR-LOISON
MILLY-SUR-BRADON
MOGEVILLE
MOGNEVILLE
MOIREY-FLABAS-CREPION
MONTBLAINVILLE
MONTBRAS
MONT-DEVANT-SASSEY
MONTFAUCON-D'ARGONNE
MONTHAIROIS
MONTIERS-SUR-SAULX
MONTIGNY-DEVANT-SASSEY
MONTIGNY-LES-VAUCOULEURS
MONTMEDY
MONTPLONNE
MONTSEC
MONTZEVILLE
MORANVILLE
MORGEMOULIN
CHANTERAIN
MORLEY
MOUILLY
MOULAINVILLE
MOULINS-SAINT-HUBERT
MOULOTTE
MOUZAY
MURVAUX
VAL-D'ORNAIN
MUZERAY
NAIVES-EN-BLOIS
NAIVES-ROSIERES
NAIX-AUX-FORGES
NANCOIS-LE-GRAND
NANCOIS-SUR-ORNAIN
NANT-LE-GRAND
NANT-LE-PETIT
NANTILLOIS
NANTOIS
NEPVANT

IRE-LE-SEC
ISLETTES
TROIS-DOMAINES
NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS
NEUVILLE-SUR-ORNAIN
NEUVILLY-EN-ARGONNE
NICEY-SUR-AIRE
NIXEVILLE-BLERCOURT
NONSARD-LAMARCHE
NOUILLONPONT
NOYERS-AUZECOURT
NUBECOURT
OLIZY-SUR-CHIERS
ORNES
OSCHES

OURCHES-SUR-MEUSE
PAGNY-LA-BLANCHE-COTE
PAREID
PARFONDRUPT
PAROCHES
PEUVILLERS
PIERREFITTE-SUR-AIRE
PILLON
PINTHEVILLE
PONT-SUR-MEUSE
POUILLY-SUR-MEUSE
PRETZ-EN-ARGONNE
QUINCY-LANDZECOURT
RAMBLUZIN-ET-BENOITE-VAUX
RAMBUCOURT
RANCOURT-SUR-ORNAIN

RANZIERES
RARECOURT
RECICOURT
RECOURT-LE-CREUX
REFFROY
REGNEVILLE-SUR-MEUSE
REMBERCOURT-SOMMAISNE
REMENNECOURT
REMOIVILLE
RESSON
REVILLE-AUX-BOIS
RIAVILLE
RIBEAUCOURT
RICHECOURT
RIGNY-LA-SALLE
RIGNY-SAINT-MARTIN
ROBERT-ESPAGNE
ROISES
ROMAGNE-SOUS-LES-COTES
ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON
RONVAUX
RAIVAL
ROUVRES-EN-WOEVRE

MARCHEVILLE-EN-WOEVRE
MARRE
MARSON-SUR-BARBOURE
RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL
RUPT-EN-WOEVRE
RUPT-SUR-OTHAIN
SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN
SAINT-ANDRE-EN-BARROIS
SAINT-AUBIN-SUR-AIRE
SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE
SAINT-HILAIRE-EN-WOEVRE
SAINT-JEAN-LES-BUZY
SAINT-JOIRE
SAINT-JULIEN-SOUS-LES-COTES
SAINT-LAURENT-SUR-OTHAIN
SAINT-MAURICE-SOUS-LES-
COTES
SAINT-PIERREVILLERS
SAINT-REMY-LA-CALONNE
SALMAGNE
SAMPIGNY
SAMOGNEUX
SASSEY-SUR-MEUSE
SAUDRUPT
SAULMORY-ET-VILLEFRANCHE
SAULVAUX
SAULX-LES-CHAMPLON
SAUVIGNY
SAUVOY
SAVONNIERES-DEVANT-BAR
SAVONNIERES-EN-PERTHOIS
SEIGNEULLES

SENON
SENONCOURT-LES-MAUJOUY
SEPTSARGES
SEPVIGNY
SEUZÉY
SILMONT
SIVRY-LA-PERCHE
SIVRY-SUR-MEUSE
SOMMEDIÈUE
SOMMEILLES
SOMMELONNE
SORBEY
SORCY-SAINT-MARTIN
SOUHESMES-RAMPONT
SOUILLY
SPINCOURT
STAINVILLE
TAILLANCOURT
TANNOIS
THIERVILLE-SUR-MEUSE
THILLOMBOIS
THILLOT
THONNE-LA-LONG

NETTANCOURT
NEUFOUR
NEUVILLE-EN-VERDUNOIS
TREMONT-SUR-SAULX
TRESAUVAX
TREVERAY
SEUIL-D'ARGONNE
COUSANCES-LES-TRICONVILLE
TROUSSEY
TROYON
UGNY-SUR-MEUSE
VACHERAUVILLE
VADELAINCOURT
VADONVILLE
VARENNES-EN-ARGONNE

VARNEVILLE
VALBOIS
VASSINCOURT
VAUBECOURT
VAUCOULEURS
VAUDEVILLE-LE-HAUT
VAUDONCOURT
VAUQUOIS
VAUX-DEVANT-DAMLLOUP
VAUX-LES-PALAMEIX
VAVINCOURT
VELAINES
VELOSNES
VERNEUIL-GRAND
VERNEUIL-PETIT
VERY
VIGNEULLES-LES-
HATTONCHATEL
VIGNEUL-SOUS-MONTMEDY
VIGNOT
VILLECLOYE
VILLE-DEVANT-BELRAIN
VILLE-DEVANT-CHAUMONT
VILLE-EN-WOEVRE
VILLEROY-SUR-MEHOLLE
VILLERS-AUX-VENTS
VILLERS-DEVANT-DUN
VILLERS-LE-SEC
VILLERS-LES-MANGIENNES
VILLERS-SOUS-PAREID
VILLERS-SUR-MEUSE
VILLE-SUR-COUSANCES
VILLE-SUR-SAULX
VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY
VILLOTTE-SUR-AIRE
VILOSNES-HARAUMONT
VITTARVILLE
VOID-VACON
VOUTHON-BAS
VOUTHON-HAUT

ROUVROIS-SUR-MEUSE
ROUVROIS-SUR-OTHAIN
RUMONT
RUPT-AUX-NONAINS
WILLERONCOURT

THONNE-LE-THIL
THONNE-LES-PRES
THONNELLE
TILLY-SUR-MEUSE

WALY
WARCQ
WATRONVILLE
WAVRILLE

WISEPPE
WOEL
WOIMBEY
XIVRAY-ET-MARVOISIN

Bar le Duc, le 07 mars 2013

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Liste des communautés de communes éligibles

CC DE SAMMIELLOIS
CC DU CENTRE ARGONNE
CC DE MEUSE-VOIE SACREE
CC PAYS SPINCOURT
CC REGION DE DAMVILLERS
CC DE FRESNES-EN-WOEVRE
CC DE LA SAULX ET DU PERTHOIS
CC DE LA HAUTE SAULX
CC DU PAYS D'ETAIN
CC DU PAYS DE MONTMEDY
CC DU PAYS DE STENAY
CC ENTRE AIRE ET MEUSE
CC DE TRIAUCOURT VAUBECOURT
CC DU PAYS DE VIGNEULLES
CC DU VAL DES COULEURS
CC du VAL DUNOIS
CC DE MONTFAUCON VARENNES EN ARGONNE
CC DE LA PETITE WOEVRE
CC DU VAL D'ORNOIS

Bar le Duc, le 07 mars 2013
La Préfète,
Isabelle DILHAC

Annexe 3

Liste des communes ne pouvant pas bénéficier de l'ATESAT pour l'année 2013

BAR-LE-DUC
BURE
LIGNY-EN-BARROIS
PAGNY-SUR-MEUSE
REVIGNY-SUR-ORNAIN
SAINT-MIHIEL
STENAY
TRONVILLE-EN-BARROIS
VERDUN

Annexe 4

Liste des groupements de communes ayant des compétences en voirie, aménagement ou habitat mais ne pouvant pas bénéficier de l'ATESAT pour l'année 2013 selon les critères de population ou de potentiel fiscal

CA DE BAR- LE- DUC SUD MEUSE
CC DE REVIGNY-SUR-ORNAIN
CC DU PAYS DE COMMERCY
CC DE VERDUN
CC DE CHARNY SUR MEUSE
CC DE VOID
CC DU VAL DE MEUSE ET LA VALLEE DE LA DIEUE

Bar le Duc, le 07 mars 2013
La Préfète
Isabelle DILHAC

Arrêté préfectoral n°2013-3728 du 22 mars 2013 con cernant une autorisation de pêches de sauvegarde et une interdiction temporaire d'exercice de la pêche sur divers tronçons du canal de la Marne au Rhin

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 et R.436-12 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2392 du 1^{ER} octobre 2012 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu la demande de chômage du canal de la Marne au Rhin Ouest déposé le 27 novembre 2012 par Voies Navigable de France ;

Vu la demande d'autorisation de pêche de sauvetage sur divers tronçons du canal de la Marne au Rhin Ouest déposé le 26 février 2013 par Voies Navigable de France, VNF ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 4 mars 2013 ;

Considérant que la vidange totale ou l'abaissement de la lame d'eau au niveau d'écluses et de biefs sur les territoires de Void, Mauvage, Val d'Ornain et Neuville sur Ornain, prévu par le dossier de chômage déposé par VNF - UTI canal Marne au Rhin Ouest, ne permettent pas d'assurer correctement la libre circulation du poisson dans ces secteurs ;

Considérant qu'il est d'intérêt public de limiter la prédation piscicole sur ces secteurs pendant toute la durée de cet abaissement de la lame d'eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de préserver la faune piscicole durant ces opérations de chômage sur le Canal de la Marne au Rhin Ouest, des pêches de sauvegarde seront réalisées sur les secteurs listés ci-dessous :

| | |
|------------------------------|---|
| écluse n° 11 de Void | bief n° 12 de Void |
| écluse n° 45 de Mussey | bief de partage (abaissement) (tunnel de Mauvage) |
| écluse n° 47 de Val d'Ornain | bief n° 46 de Val d'Ornain |
| | bief n° 48 de Neuville sur Ornain |

Article 2 : Les opérations de chômage se dérouleront du 1^{er} au 28 avril 2013 et les pêches de sauvegarde auront lieu en début de période.

Article 3 : Toute autre pratique de pêche dans ces secteurs, ainsi que dans leurs biefs amont et aval, est interdite entre le 1^{er} et le 28 avril 2013 inclus.

Article 4 : Cet arrêté est notifié à VNF - UTI canal Marne au Rhin Ouest, aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, AAPPMA, de Bar le Duc, de Demange aux eaux, de Gondrecourt et de Void-Vacon.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - case officielle 38 - 54 038 NANCY Cedex, dans un délai de 2 mois après publication au recueil des actes administratifs ou affichage en mairie.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général de la sous-préfecture de Commercy, la chef de Direction Territoriale du Nord Est de VNF, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, le responsable de Voies navigables de France - Unité Territoriale d'Itinéraire Canal de la Marne au Rhin Ouest, la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique et les gardes-pêche des AAPPMA concernées, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera dressée, pour information et affichage aux communes de VOID-VACON, MAUVAGES, HOUDELAINCOURT, BAUDIGNECOURT, DEMANGE AUX EAUX, TREVERAY, VAL D'ORNAIN, NEUVILLE SUR ORNAIN.

Bar-le-Duc, le 22 mars 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 22 mars 2013

contrôle des structures des exploitations agricoles

DÉCISIONS

Considérant :

- que l'EARL DU PATUREAU possède un coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse, inférieur à 1,3 (0,91 avant et 1,02 après projet),
- que la demande concurrente d'agrandissement de Monsieur BARDOT Christophe, dont le potex après projet est de 1,66, relève au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse, du rang de priorité 5 « *Permettre les autres installations ou agrandissements en tenant compte de l'âge, de la situation familiale et professionnelle du demandeur*»,
- que la situation du demandeur est donc prioritaire sur l'autre candidat au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse, sa demande relevant de la priorité 3 « Conforter les exploitations possédant un coefficient structure inférieur à 1,3»,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'EARL DU PATUREAU est autorisée à exploiter 7 ha 59 a 95 ca situés sur la commune de LES SOUHESMES-RAMPONT (sections cadastrales ZC 14 et ZC 19).

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LES SOUHESMES-RAMPONT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 22 mars 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

Considérant :

- que Monsieur BARDOT Christophe possède un coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse, supérieur à 1,3 (1,45 avant et 1,66 après projet),
- que la demande concurrente d'agrandissement de l'EARL DU PATUREAU, dont le potex après projet est de 1,02, relève au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse, du rang de priorité 3 « Conforter les exploitations possédant un coefficient structure inférieur à 1,3»,
- que la situation du demandeur est donc prioritaire sur l'autre candidat au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Meuse, sa demande relevant de la priorité 5 « *Permettre les autres installations ou agrandissements en tenant compte de l'âge, de la situation familiale et professionnelle du demandeur*»,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Monsieur BARDOT Christophe n'est pas autorisé à exploiter 7 ha 59 a 95 ca situés sur la commune de LES SOUHESMES-RAMPONT (sections cadastrales ZC 14 et ZC 19).

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LES SOUHESMES-RAMPONT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 22 mars 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

Considérant :

que le GAEC DU VAL D'AIRE possède un coefficient structure, défini à l'article 4 du Schéma Directeur Départemental des Structures des exploitations Agricoles de la Meuse, supérieur à 1,3 (2.44 avant et 1.85 après projet),

l'entrée comme associé-exploitant de Monsieur VARNUSSON Michel,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le GAEC DU VAL D'AIRE est autorisé à exploiter 68 ha 01 a 99 ca supplémentaires situés sur les communes de VILLOTTE-SUR-AIRE et GIMECOURT, avec entrée de Monsieur VARNUSSON Michel comme associé-exploitant au sein du GAEC.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de VILLOTTE-SUR-AIRE et GIMECOURT dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Bar le Duc, le 22 mars 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy

Décision du 15 mars 2013 de la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse refusant à la société "GUICLA " l'autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension du magasin "INTERMACHÉ à Etain

Réunie le 15 mars 2013, la commission départementale d'aménagement commercial de la Meuse a refusé à la société «GUICLA», représentée par M. Hervé ALBERT, l'autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension de 1 020 m² du magasin « INTERMARCHE » situé 30, rue du 3ème R.H.C. à ETAIN.

Conformément aux dispositions de l'article R 752-25 du code de commerce, la décision in extenso sera affichée à la mairie d'ETAIN pendant un mois.

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA DIRECTION
RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail et enregistrée sous le n° SAP/751472382

Vu le code du travail et notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée en date du 23 février 2013 auprès de la DIRECCTE Lorraine - Unité Territoriale de la Meuse par l'association « **PLUSDESERVICES** », sise 21, Rue de la Pocherie - Bâtiment C Appartement 4 - 55200 COMMERCY.

qu'après examen du dossier, la déclaration de l'association « **PLUSDESERVICES** » est conforme.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n°

SAP/751472382

Les activités déclarées, exercées en mode prestataire, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- garde d'enfants à domicile de plus de trois ans ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- assistance administrative à domicile ;

- assistance informatique et internet à domicile ;
- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 12 mars 2013

P/ La Préfète et par délégation,
P/ La DIRECCTE et par subdélégation,
P/ La Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse,
Le Chef de Service
François OUDIN

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

Décision ARS/DT55/2013/0099 du 18 mars 2013 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'Accueil de jour d'Ancerville

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision ARS/DT55/2012/972 du 6 décembre 2012 fixant la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2012 est modifiée comme suit :

Le montant de la dotation globale de financement soins allouée au titre de l'année 2012, est fixé à **135 463.24** ;

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R31436-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 4 : La déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à bar le duc, Le 18 mars 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
De Lorraine et par délégation
P/ La déléguée territoriale de la Meuse
Jocelyne contignon

Arrêté n°2013/0016 du 10 janvier 2013 fixant la liste des personnes qualifiées destinées à aider les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou médico-sociaux à faire valoir leurs droits

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre
National du Mérite

Le Président du Conseil
général de la Meuse

Le Directeur général de l'Agence
régionale de la santé de Lorraine

Vu Le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.311-5 ; R.311-1 et R. 311-2 ;

Vu Le Code de la sécurité sociale et notamment l'article D.41279 ;

Vu La loi 2002.2 du 02 janvier 2002 art. 4 I, II et art. 9 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n°75535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu La loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires n°2009879 du 21 juillet 2009 ;

Vu l'Ordonnance n° 2003850 du 4 septembre 2003 article 29 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 18 ;

Vu Le décret n°20031094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée mentionnée à l'article L.3115 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu Les décret n°2004526 du 10 juin 2004 et n°2006 -781 du 03 juillet 2006 complétant la liste des membres bénévoles des organismes sociaux ;

Vu La lettre du 30 juillet 2012 sollicitant les personnes habilitées à intégrer l'équipe des personnes qualifiées en référence à l'article L.311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et son annexe relative aux modalités d'intervention de la personne qualifiée ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, de la Directrice de la Solidarité du Conseil Général et de la Déléguée Territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La liste des personnes qualifiées auxquelles peuvent faire appel, pour les aider à faire valoir leurs droits, les personnes accueillies dans les établissements sociaux et médico-sociaux autorisés dans le département de la Meuse est la suivante :

| Nom/Prénom | Localisation | Thème |
|--|--|---------------------------------------|
| Madame LAUMONT Adrienne Madame DINE Bernadette Madame HUMBERT Mireille | 55300 MARBOTTE 55500 GIVRAUVAL 55100 LES MONTHAIRONS | Personnes âgées |
| Madame DILLMANN Chantal Monsieur HUCBOURG Michel Monsieur MERLIER Gérard Monsieur NICOLAS Michel Madame NICOLAS Françoise Madame PEUDON Françoise | 55000 BAR LE DUC 55100 VERDUN 55000 BAR LE DUC 55000 BAR LE DUC 55000 BAR LE DUC 55000 BAR LE DUC | Personnes handicapées |
| Madame RAUCOURT Mireille | 55200 COMMERCY | Personnes âgées/Personnes Handicapées |
| Monsieur le Dr FROMENT Jacques | 55000 BAR LE DUC | Addictologie |
| Monsieur WILLOCQ Roland | 55200 LEROUVILLE | Social « Enfance » |
| Monsieur DOSE François | 55200 COMMERCY | Social « Famille/Tutelle » |

Article 2 : Les personnes qualifiées mentionnées à l'article 1^{er} sont nommées pour une durée de trois ans renouvelable ;

Article 3 : Elles ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par l'association ou la structure qui les emploie. De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé pendant les 5 dernières années.

Article 4 : Elles demeurent libres de refuser une intervention lorsqu'elles estiment qu'il existe un conflit d'intérêt.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY, dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame la Préfète de la Meuse, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, Monsieur le Président du Conseil Général de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département.

BAR LE DUC, le 10/01/2013

La Préfète
Isabelle DILHAC

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Lorraine

Le Président du Conseil Général
Christian NAMY

Claude d'HARCOURT

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tribunal administratif de Nancy : 5 place Carrière - 54 000 Nancy.

Arrêté préfectoral n°2013-DIR-Est -M-55-011 du 14 mars 2013 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif au stationnement d'un convoi exceptionnel sur la bretelle Troussey-Paris sur RN4 au PR 56+000

La Préfète de la Meuse,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

Vu l'arrêté N° 2012-158 du 10 mai 2012 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2012-2384 du 1 octobre 2012, portant délégation de signature à Monsieur Georges TEMPEZ directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions

Vu l'arrêté de la DIR-Est N° 2012/DIR-Est/SG/CJ/55-03 du 03 décembre 2012 portant subdélégation de signature par Monsieur Georges TEMPEZ directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 20 juillet 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés.

Vu la circulaire N°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu le dossier d'exploitation en date du 14 mars 2013 présenté par le district de Nancy;

Vu la réunion de concertation du 05 mars 2013;

Vu l'information du CISGT;

Vu l'information des forces de l'ordre;

Vu l'information du CRICR;

Vu l'avis du district de Nancy en date du 14 mars 2013;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

| | | |
|--------------------------|---|--|
| VOIE | N4 | |
| POINTS REPERES (PR) | PR 56,000 | |
| | | |
| | Sens Nancy-Paris | |
| NATURE DES TRAVAUX | Stationnement convoi exceptionnel | |
| PERIODE GLOBALE | Du 17 mars 03h00 au 18 mars 2013 09h00 | |
| SYSTEME D'EXPLOITATION | Fermeture de la bretelle Troussey-Paris | |
| SIGNALISATION TEMPORAIRE | <u>A LA CHARGE DE:</u> - DIR-Est | <u>MISE EN PLACE PAR:</u> - District de Nancy CEI de Ligny-en-Barrois |

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

| N° | Date/Heure | PR et SENS | SYSTEMES D'EXPLOITATION | RESTRICTIONS DE CIRCULATION |
|----|--|--|-----------------------------------|---|
| 1 | Du 17 mars 2013 04h00 au 18 mars 2013 09h00 | <u>RN4 sens Nancy-Paris</u> PR 56+000 | Fermeture bretelle Troussey-Paris | <u>Mise en place d'une déviation</u> Les usagers en provenance de Troussey souhaitant emprunter la RN4 en direction de Paris seront déviés en direction de Nancy jusqu'à l'échangeur de Pagny sur meuse ,où ils feront demi-tour pour reprendre la RN4 en direction Paris. |

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux.
- Mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire d'un communiqué de presse.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interdépartemental des routes - Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Est (CRICR Est),
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Meuse,
- Président du Conseil Général de la Meuse,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Directeur de l'hôpital de Bar-le-Duc responsable du SMUR,
- Directeur de de SOTRAVEER
- Directeur de la société HYDREO engineering
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 14 mars 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de la division d'exploitation de Metz,
Philippe LEFRANC

Arrêté préfectoral n°2013-DIR-Est -M-55-012 du 21 mars 2013 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, en agglomération de Velaines, relatif aux travaux de création d'un « tourne à gauche » au PR 12+000 de la RN 135.

La Préfète de la Meuse
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

Vu l'arrêté N° 2012-158 du 10 mai 2012 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2012-2384 du 1 octobre 2012, portant délégation de signature à Monsieur Georges TEMPEZ directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions

Vu l'arrêté de la DIR-Est N° 2012/DIR-Est/SG/CJ/55-03 du 03 décembre 2012 portant subdélégation de signature par Monsieur Georges TEMPEZ directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 20 juillet 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés.

Vu la circulaire N°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu le dossier d'exploitation en date du 06/02/2013 présenté par le bureau d'études IRIS Conseils Régions ;

Vu l'avis du Conseil Général de la Meuse en date du 25/02/2013 ;

Vu l'avis de la commune de Velaines ;

Vu l'avis de la commune de Nançois-sur-Ornain en date du 07/02/2013 ;

Vu l'avis de la commune de Tronville en date du 07/02/2013 ;

Vu l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 08/03/2013 ;

Vu l'information du CRICR de Metz ;

Vu l'avis du district de Nancy en date du 20/03/2013 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

| VOIE. | RN 135 | |
|----------------------------|---|--|
| Points Repères PR. et sens | PR 12+000, dans les 2 sens de circulation | |
| SECTION | bidirectionnelle | |
| NATURE DES TRAVAUX | Aménagement d'un « tourne à gauche » sur la RN135, en agglomération de Velaines, au PR 12+000 | |
| PERIODE GLOBALE | Du 25 mars 2013 au 17 mai 2013 | |
| SYSTEME D'EXPLOITATION | Réduction des voies de circulation et/ou déviation d'un sens de circulation. | |
| SIGNALISATION TEMPORAIRE | A LA CHARGE DE: COLAS Est | MISE EN PLACE PAR: COLAS Est |

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

| N° | DATE | PR. ET SENS | DESCRIPTION DES TRAVAUX | DEVIATION MISE EN PLACE |
|---------|----------------------------|---------------------------|--|---|
| Phase 1 | Du 25/03/13 au 07/04/13 | Sens 1 AK5 PR11+300 | Réduction des voies de circulation au droit du chantier. | Pas de déviation mise en place. |
| | | Sens 2 AK5 PR12+500 | Vitesse limitée à 50 km/h en section courante et au droit du chantier. Interdiction de doubler. | |
| Phase 2 | Du 08/04/13 au 10/04/13 | Sens 1 AK5 PR10+750 | Déviante du sens 2 (Ligny-en-Barrois/ Bar-le-Duc). | Fermeture du sens 2 de circulation Ligny-en-Barrois/Bar-le-Duc) : 1. la circulation sera déviée en direction de Bar-le-Duc via les RD120a et 120 traversant les agglomérations de Velaines, Nançois-sur-Ornain et Tronville-en-Barrois, pour reprendre la RN135 en direction de Bar-le- Duc. |
| | | Sens 2 AK5 PR12+500 | Vitesse limitée à 50 km/h en section courante et au droit du chantier. Interdiction de doubler. | |
| | | Sens 1 AK5 PR11+300 | Réduction des voies de circulation au droit du chantier. | |
| Phase 3 | Du 11/04/13 au 24/04/13 | Sens 2 AK5 PR12+500 | Vitesse limitée à 50 km/h en section courante et au droit du chantier. Interdiction de doubler. | Pas de déviation mise en place. |
| | | Sens 1 | | |

| | | | | | |
|---------|----------------------------|---------------------------|-------------|---|--|
| Phase 4 | Du 02/05/13 au 04/05/13 | AK5 PR10+750 | ----- -- | <p>Déviation du sens 2 (Ligny-en-Barrois/ Bar-le-Duc).</p> <p>Vitesse limitée à 50 km/h en section courante et au droit du chantier. Interdiction de doubler.</p> | <p>Fermeture du sens 2 de circulation Ligny-en-Barrois/Bar-le-Duc) :</p> <p>1. la circulation sera déviée en direction de Bar-le-Duc via les RD120a et 120 traversant les agglomérations de Velaines, Nançois-sur-Ornain et Tronville-en-Barrois, pour reprendre la RN135 en direction de Bar-le- Duc.</p> |
| | | Sens 2 AK5 PR12+500 | ----- -- | | |
| Phase 5 | Le dimanche 05/05/13 | Sens 2 AK5 PR12+500 | ----- -- | <p>Coupure des deux sens de circulation au droit du chantier.</p> <p>Circulation interdite au droit du chantier du PR11+875 au PR12+300.</p> | <p>Fermeture des sens 1 et 2 de circulation :</p> <p>2. La circulation sera déviée dans les deux sens de circulation à savoir le sens Bar-le-Duc/Ligny-en-Barrois et Ligny-en-Barrois/Bar-le-Duc. Les usagers seront déviés via les RD120 et 120a traversant les agglomérations de Velaines, Nançois-sur-Ornain et Tronville-en-Barrois.</p> |
| | | Sens 1 AK5 PR10+750 | ----- -- | Sens 2 AK5 PR12+500 | ----- -- |
| | | | | | |

| | | | | |
|---------|----------------------------|---------------------------|--|---|
| Phase 6 | Du 06/05/13 au 07/05/13 | Sens 1 AK5 PR10+750 | Vitesse limitée à 50 km/h en section courante et au droit du chantier. Interdiction de doubler. | en direction de Bar-le-Duc via les RD120a et 120 traversant les agglomérations de Velaines, Nançois-sur-Ornain et Tronville-en-Barrois, pour reprendre la RN135 en direction de Bar-le-Duc. |
| Phase 7 | Du 13/05/13 au 17/05/13 | Sens 2 AK5 PR12+500 | <p>-----</p> <p>--</p> <p>Déviation du sens 2 (Ligny-en-Barrois/ Bar-le-Duc).</p> <p>Vitesse limitée à 50 km/h en section courante et au droit du chantier. Interdiction de doubler.</p> | <p>Fermeture du sens 2 de circulation Ligny-en-Barrois/Bar-le-Duc) :</p> <p>1. la circulation sera déviée en direction de Bar-le-Duc via les RD120a et 120 traversant les agglomérations de Velaines, Nançois-sur-Ornain et Tronville-en-Barrois, pour reprendre la RN135 en direction de Bar-le-Duc.</p> |

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 :

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes de Velaines, Nançois-sur-Ornain et Tronville-en-Barrois ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux.
- Mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire d'un communiqué de presse.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interdépartemental des routes - Est, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Une copie sera adressée pour affichage à messieurs les Maires des communes de Velaines, Nançois-sur-Ornain et Tronville-en-Barrois,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Est (CRICR Est),
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Meuse,
- Président du Conseil Général de la Meuse,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Directeur de l'hôpital de Bar-le-Duc responsable du SMUR,
- Directeur de la société COLAS-Est,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est

Moulins-lès-Metz, le 21 mars 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le chef de la division d'exploitation de Metz,
Philippe LEFRANC

Arrêté préfectoral n°2013-DIR-Est -M-55-014 du 25 mars 2013 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de régénération des chaussées de la RN4, entre les PR 25+300 et 38+450.

La Préfète de la Meuse
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

Vu l'arrêté N° 2012-158 du 10 mai 2012 du Préfet co ordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2012-2384 du 1 octobre 2012, portant délégation de signature à Monsieur Georges TEMPEZ directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions

Vu l'arrêté de la DIR-Est N° 2012/DIR-Est/SG/CJ/55-03 du 03 décembre 2012 portant subdélégation de signature par Monsieur Georges TEMPEZ directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 20 juillet 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés.

Vu la circulaire N°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu le dossier d'exploitation en date du 19/02/2013 présenté par le SIR Lorrain, modifié v4 le 25/03/2013;

Vu l'avis du Conseil Général de la Meuse en date du 28/02/2013 ;

Vu la réunion d'information en date du 07/03/2013 réalisée par la DIR-Est en présence de la commune de Ligny-en-Barrois et de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;

Vu l'avis de la commune de Ligny-en-Barrois en date du 22/03/2013;

Vu l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 18/03/2013;

Vu l'information du CRICR de Metz ;

Vu l'avis favorable du district de Nancy ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

| | | |
|--------------------------|---|--|
| VOIE | RN4 | |
| POINTS REPERES (PR) | Du PR 22+150 au PR 36+350 | |
| SENS | Sens 1 (Paris-Nancy) et sens 2 (Nancy-Paris) | |
| SECTION | 2x2 voies | |
| NATURE DES TRAVAUX | <ul style="list-style-type: none"> • Signalisation directionnelle • Remplacement de garde-corps sur PI • Minéralisation des BAU • Dispositifs de retenue en rive • Reprise en fondation des chaussées et renouvellement des couches de roulement • Signalisation verticale et horizontale | |
| PERIODE GLOBALE | Du 26 mars 2013 au 07 octobre 2013 | |
| SYSTEME D'EXPLOITATION | - Basculement complet de la circulation de type 1+1 et 0. | |
| SIGNALISATION TEMPORAIRE | A LA CHARGE DE:- DIR- Est | MISE EN PLACE PAR: - District de Nancy, CEI de LIGNY en BARROIS |

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

| N° | Date/Heure | PR et SENS | SYSTEMES D'EXPLOITATION | RESTRICTIONS DE CIRCULATION |
|--------------|--|--|--|--|
| 4, 5 et 6 | Du 26/03/13 au 29/03/13 jours et nuits | RN4 sens 1 Paris- Nancy: PR 22+150 à | RN4 sens1 Paris-Nancy Basculement de la circulation sur sens 2 entre les ITPC des PR 22+600 et 28+600 | RN4 sens 1 Paris-Nancy Fermeture bretelle Paris-Ligny : les usagers de la RN4 en provenance de Paris souhaitant sortir à Ligny-en-Barrois |

| N° | Date/Heure | PR et SENS | SYSTEMES D'EXPLOITATION | RESTRICTIONS DE CIRCULATION |
|-----------|---|---|--|---|
| | <p>24h/24h</p> <p>Date prévisionnelle sous réserve des aléas climatique et techniques</p> | <p>29+000</p> <p><u>RN4 sens 2 Nancy-Paris:</u></p> <p>PR 29+000 à 22,150</p> | <p><u>RN4-sens 2 Nancy-Paris</u></p> <p>Circulation sur 1 voie par sens 2 voies : largeur de 3,25m à 3,50m</p> | <p>continueront sur la RN4 jusqu'à l'échangeur de Saulx-en-Barrois où ils feront demi-tour pour reprendre la RN4 en direction de Paris et retrouver l'échangeur de Ligny-en-Barrois.</p> <p>Fermeture bretelle Ligny-Nancy : les usagers en provenance de Ligny-en-Barrois souhaitant emprunter la RN4 en direction de Nancy seront déviés en direction de Paris via la RD 156a , la RN135 et la RN4 jusqu'à l'échangeur de Stainville où ils feront demi-tour pour reprendre la RN4 en direction de Nancy.</p> <p><u>RN4-sens 2 Nancy-Paris</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Limitation de vitesse 90 km/h au droit du chantier et 50 km/h au droit des basculements. • Interdiction de dépasser pour tous véhicules. |
| 7, 8 et 9 | <p>Du 02/04/13 au 10/06/13</p> <p>jours et nuits</p> | <p><u>RN4 sens 1 Paris-Nancy:</u></p> <p>PR 22+150 à</p> | <p><u>RN4 sens1 Paris-Nancy</u></p> <p>Circulation sur 1 voie par sens</p> <p>2 voies : largeur de 3,25m à 3,50m</p> | <p><u>RN4 sens 1 Paris-Nancy</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Limitation de vitesse 90 km/h au droit du chantier et 50 km/h au droit des basculements. |

| N° | Date/Heure | PR et SENS | SYSTEMES D'EXPLOITATION | RESTRICTIONS DE CIRCULATION |
|----|---|---|---|---|
| | <p>24h/24h</p> <p>Date prévisionnelle sous réserve des aléas climatique et techniques</p> | <p>33+450</p> <p><u>RN4 sens 2 Nancy-Paris:</u></p> <p>PR 33+450 à 22+150</p> | <p><u>RN4-sens 2 Nancy-Paris</u></p> <p>Basculement de la circulation sur sens 1 entre les ITPC des PR 33+100 et 22+600</p> <p>Maintien d'une voie de circulation en voie lente entre le PR 33+000 et le PR 32+030 (hors zone de travaux) via l'aire de stationnement de Chanteraine.</p> <p>Cet accès pourra être supprimé si les conditions de sécurité venaient à se dégrader.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de dépasser pour tous véhicules. <p><u>RN4-sens 2 Nancy-Paris</u></p> <p>Fermeture de l'aire de repos au PR 31+350.</p> <p>Fermeture bretelle Nancy-Ligny : les usagers de la RN4 en provenance de Nancy souhaitant sortir à Ligny-en-Barrois continueront sur la RN4 jusqu'à l'échangeur de Stainville où ils feront demi-tour pour reprendre la RN4 en direction de Nancy et retrouver l'échangeur de Ligny-en-Barrois.</p> <p>Fermeture bretelle Ligny-Paris : les usagers en provenance de Ligny-en-Barrois souhaitant emprunter la RN4 en direction de Paris seront déviés en direction de Nancy via la RN135 et la RN4 jusque l'échangeur de Saulx-en-Barrois où ils feront demi-tour pour reprendre la RN4 en direction de Paris.</p> |

| | | | | |
|-----------------------|---|--|---|---|
| 10, 11 et 12 | Du 11/06/13 au 07/10/13 jours et nuits 24h/24h Date prévisionnell e sous réserve des aléas climatique et techniques | RN4 sens 1 Paris- Nancy: PR 28+250 à 36+350 RN4 sens 2 Nancy- Paris: PR 36+350 à 28+250 | RN4 sens1 Paris-Nancy Basculement de la circulation sur sens 2 entre les ITPC des PR 28+600 et 36+000 RN4-sens 2 Nancy-Paris Circulation sur 1 voie par sens 2 voies : largeur de 3,25m à 3,50m | RN4-sens 2 Nancy-Paris Fermeture de l'aire de repos au PR 31+350 <ul style="list-style-type: none"> • Limitation de vitesse 90 km/h au droit du chantier et 50 km/h au droit des basculements. • Interdiction de dépasser pour tous véhicules. |
|-----------------------|---|--|---|---|

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Ligny-en-Barrois ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux.
- Mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire d'un communiqué de presse.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interdépartemental des routes - Est, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Une copie sera adressée pour affichage à Madame le Maire de la commune de Ligny-en-Barrois,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Est (CRICR Est),
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Meuse,
- Président du Conseil Général de la Meuse,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Directeur de l'hôpital de Bar-le-Duc responsable du SMUR,
- Directeur de la société EUROVIA,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 25 mars 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur de la DIR-Est
Georges TEMPEZ

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

Arrêté n°2013-17 du 28 février 2013 portant décision de délégations de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse ,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 portant création de la direction départementale de la Meuse ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination de M. Patrick NAERT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 décembre 2009 fixant au 21 décembre 2009 la date d'installation de M. Patrick NAERT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation générale de signature est donnée à :

- M Eric PIQUE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion publique.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement du constituant, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Il est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : - Je constitue également pour mandataires et fondés de pouvoir :

- Mme Karine GROEN, inspectrice divisionnaire des finances publiques
- M. Marc GEVREY, inspecteur divisionnaire des finances publiques

auxquels je confère les mêmes pouvoirs que ceux ci-dessus donnés à M. PIQUE, mais à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement du constituant ou de M. PIQUE, sans toutefois que le non empêchement soit opposable aux tiers.

Article 3 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Service public local - Missions économiques :

Mme Karine GROEN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division SPL

Secteur public local (SPL)

- Mme Céline FAURE, inspectrice des finances publiques
- Mme Caroline CLEUET, inspectrice des finances publiques
- M. Tangi TASSEL, inspecteur des finances publiques

Service fiscalité directe locale

- Mme Roselyne DEHAYE, inspectrice des finances publiques
- M. Gilles SCHNEIDER, inspecteur des finances publiques

Service Activité économique

- M. Marc GEVREY, inspecteur divisionnaire des finances publiques
- Mme Hélène BOUR, inspectrice des finances publiques

2. Pour la Division Etat :

- M. Marc GEVREY, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Etat

Pôle des services financiers

- Mme Catherine THIROLLE, inspectrice des finances publiques

La délégation spéciale donnée concerne notamment les pièces ou documents suivants :

- délégation de signature des ouvertures, modifications et clôtures de comptes de dépôts et des opérations de placement, des documents relatifs à la Caisse des dépôts et consignations,
- délégation pour la désignation du correspondant habilitations réseau,
- délégation de signature donnée au correspondant désigné pour établir des déclarations auprès de TRACFIN et répondre aux demandes d'information émanant de TRACFIN.

Comptabilité, Dépense, Produits divers et régies

- M. Nicolas IZQUIERDO, inspecteur des finances publiques

La délégation spéciale donnée concerne notamment les pièces ou documents suivants :

Dans le secteur Recettes non fiscales - Produits divers :

les états de taxes pour frais de poursuites, les états de poursuites notifiés dans le cadre du recouvrement des créances de l'Etat, les mainlevées de saisie, les délais de paiement accordés aux redevables, les déclarations de créances dans les procédures d'apurement collectif du passif, les états de prise en charge.

Dans le secteur Comptabilité de l'Etat - Comptabilité auxiliaire du recouvrement

- les déclarations de recettes, des dépôts de fonds, les reçus de dépôt de valeurs, les endossements de chèques ou effets, les chèques de banque, les rejets d'opérations comptables, les autorisations de paiement dans d'autres départements ou à l'étranger, les ordres de paiement, les certificats de restitution, les chèques sur le trésor, les chèques tirés sur le compte courant du trésor à la Banque de France, des ordres de virement bancaires ou postaux, des bordereaux et tickets de remise à la Banque de France, les retraits de fonds et les états de prise en charge
- l'état général des charges et des recouvrements R204 constituant un document comptable qui retrace les recettes et charges de l'Etat s'intégrant mensuellement dans la comptabilité générale de l'Etat

3. Pour la Division France Domaine

- Mme Carole LE MADEC, inspectrice des finances publiques.

Article 4 : La présente décision prend effet le 1^{er} mars 2013 et abroge l'arrêté n°2012-02 du 3 septembre 2012.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse,
Patrick NAERT

Arrêté n°2013-18 du 28 février 2013 portant décision de délégations de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Meuse ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination de M. Patrick NAERT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 décembre 2009 fixant au 21 décembre 2009 la date d'installation de M. Patrick NAERT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation générale de signature est donnée à :

- Mme Corinne SAGUET, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle gestion fiscale.

Celle-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement du constituant, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Elle est autorisée à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 11 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 3 : Je constitue également pour mandataires et fondés de pouvoir :

- Mme Laurence VERNIS, inspectrice principale des finances publiques
- M. Alain DELABRE, inspecteur principal des finances publiques

auxquels je confère les mêmes pouvoirs que ceux ci-dessus donnés à Mme SAGUET, mais à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement du constituant ou de Mme SAGUET, sans toutefois que le non empêchement soit opposable aux tiers.

Article 4 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion et recouvrement des particuliers - Missions foncières et activité patrimoniale (CH et PTGC)

- Mme Laurence VERNIS, inspectrice principale des finances publiques
- M. Kamel BENABDELHAK, inspecteur des finances publiques

2. Pour la Division Gestion et recouvrement des professionnels - Contrôle fiscal - Affaires juridiques et contentieux

- M. Alain DELABRE, inspecteur principal des finances publiques

Contentieux et législation des particuliers et des professionnels

- Mme Julie FOUET, inspectrice des finances publiques
- Mme Nathalie SAND, inspectrice des finances publiques
- Mme Bernadette VAUSSANVIN, contrôleur principal des finances publiques
- Mme Marie-Hélène HUGO, contrôleur des finances publiques

Contrôle fiscal

- M. Yohan POIRSON, inspecteur des finances publiques

3. Pour l'huissier des finances publiques

- M. Olivier THOUZEAU, inspecteur des finances publiques, huissier.

Article 5 : La présente décision prend effet le 1^{er} mars 2013 et abroge l'arrêté n°2012-03 du 3 septembre 2012.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse,
Patrick NAERT

Arrêté n°2013-19 du 28 février 2013 portant décision de délégations de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Meuse ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination de M. Patrick NAERT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 17 décembre 2009 fixant au 21 décembre 2009 la date d'installation de M. Patrick NAERT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation générale de signature est donnée à :

- Mme Francine BELLINASO, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources.

Celle-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement du constituant, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Elle est autorisée à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

Article 2 : Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 3 : Je constitue également pour mandataires :

- Mme Christine RONDEAUX, inspectrice des finances publiques, ressources humaines
- Mme Marie PARMENTELAT, inspectrice des finances publiques, ressources humaines
- M. Jean-François BARRAS, inspecteur divisionnaire des finances publiques, budget et logistique

auxquels je confère les mêmes pouvoirs que ceux donnés ci-dessus à Mme BELLINASO, mais à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement du constituant ou de Mme BELLINASO, sans toutefois que le non empêchement soit opposable aux tiers.

Article 4 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée aux mandataires précités et à :

- Mme Albine GEOFFROY, inspectrice des finances publiques, contrôle de gestion.
- Mme Marie PARMENTELAT, inspectrice des finances publiques, contrôle de gestion

Article 5 : La présente décision prend effet le 1^{er} mars 2013 et abroge l'arrêté n° 2012-04 du 3 septembre 2012.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse,
Patrick NAERT

Arrêté n°2013-20 du 28 février 2013 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 179 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination de M. Patrick NAERT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Meuse;

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés :

- Mme Carole LE MADEC, inspectrice des finances publiques
- Mme Sophie JACQUOT, inspectrice des finances publiques
- Mme Amélie OBRINGER, inspectrice des finances publiques

pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Meuse en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

au nom des services expropriants de l'Etat ;

et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n°67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} mars 2013 et abroge l'arrêté n°2012-07 du 3 septembre 2012.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Meuse.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse,
Patrick NAERT

Arrêté n°2013-21 du 28 février 2013 portant délégation de signature en matière domaniale (évaluations, gestion et aliénation des biens de l'Etat, redevances et produits domaniaux)

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 portant nomination de M. Patrick NAERT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Carole LE MADEC, inspectrice des finances publiques
- Mme Sophie JACQUOT, inspectrice des finances publiques
- Mme Amélie OBRINGER, inspectrice des finances publiques
- M. Jean-Marc WARIS, inspecteur des finances publiques
- M. Daniel ALBERT, inspecteur des finances publiques
- M. Philippe SCHNEIDER, inspecteur des finances publiques
- M. Laurent DARNE, contrôleur des finances publiques

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale pour :

- l'estimation en valeur vénale des immeubles et fonds de commerce dans la limite de 300 000 euros, indemnités accessoires comprises ;

- l'estimation en valeur locative annuelle des mêmes biens dans la limite de 30 000 euros par affaire.

Sont exclus de cette délégation :

- les avis inférieurs à 300 000 euros émis dans le cadre d'une opération d'ensemble dont le montant excède ce chiffre ;

- les affaires transmises par la direction générale, celles signalées par la préfecture, les parlementaires, les conseillers régionaux ou généraux ;

- les affaires réservées à la direction pour des motifs d'opportunité et, en particulier, les estimations pour le compte du Ministère de la Défense.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Carole LE MADEC, inspectrice des finances publiques
- Mme Sophie JACQUOT, inspectrice des finances publiques
- Mme Amélie OBRINGER, inspectrice des finances publiques

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Article 3 : La présente décision prend effet le 1^{er} mars 2013 et abroge l'arrêté n° 2012-08 du 3 septembre 2012.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Meuse.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse,
Patrick NAERT

Arrêté n°2013- 22 du 28 février 2013 portant décision de subdélégation de signature en matière domaniale

La préfète du département de la Meuse,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2012 n° 2012-2400 portant délégation de signature en matière domaniale à M. Patrick NAERT, directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La délégation de signature qui est conférée à M. Patrick NAERT, directeur départemental des finances publiques de la Meuse, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 accordant délégation de signature à M. Patrick NAERT, sera exercée par M. Eric PIQUE, directeur chargé du pôle de la gestion publique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Carole LE MADEC, Mme Sophie JACQUOT et Mme Amélie OBRINGER, inspectrices des finances publiques.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} mars 2013 et abroge l'arrêté n° 2012-12 du 1^{er} octobre 2012.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Meuse.

Pour la Préfète,
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Meuse,
Patrick NAERT

Arrêté n°2013 - 23 du 25 mars 2013 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des finances publiques de la Meuse

Le directeur départemental des finances publiques de la Meuse

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2405 du 1^{er} octobre 2012 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les services de la direction départementale des finances publiques du département de la Meuse seront fermés à titre exceptionnel les vendredis 10 mai et 16 août 2013.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Par délégation de la Préfète,
Le Directeur départemental des finances publiques de la Meuse,
Patrick NAERT

REGION LORRAINE

DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrête n°09/2013 du 22 mars 2013 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des Chefs de Pôles de la Direccte Lorraine

Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, modifié par le décret n°92-1369 du 29 décembre 1992 ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 19 avril 2012 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2012-240 en date du 26 juin 2012 du Préfet de la Région Lorraine portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, relative à la gestion des budgets opérationnels de programme, des unités opérationnelles, et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses s'y rattachant ;

Vu l'arrêté n°12.OSD.03 en date du 02 mai 2012 du Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté n°2012-2390 en date du 01 octobre 2012 de la Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° DCTAJ n° 2012-A-88 en date du 25 juin 2012 du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/760 en date du 18 mars 2013 du Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté interministériel du 01 août 2012 portant nomination de M. Jean de ZELICOURT sur l'emploi de Responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » de la DIRECCTE Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 août 2012 portant nomination de M. Christian JEANNOT Directeur Régional Adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 août 2012 portant nomination de Mme Marie-France RENZI Directrice Régionale Adjointe, chargée des fonctions de Responsable du pôle Politique du Travail de la DIRECCTE Lorraine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à M. Jean de ZELICOURT, Responsable du pôle Entreprises, Emploi et Economie, à M. Christian JEANNOT, Responsable du pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie et à Mme Marie-France RENZI, Responsable du pôle Politique Travail à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Lorraine en matière d'ordonnancement secondaires des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant des programmes suivants :

- BOP 102 : accès et retour à l'emploi
- BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

- BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
- BOP 155 : moyens de fonctionnement des directions régionales, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- BOP 223 : tourisme
- BOP 305 : stratégie économique et fiscale

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret 2004-374 du 29 avril 2004) ;
- les réquisitions du comptable public (article 66 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962) ;
- l'engagement de la procédure du « passer-outre » prévu par le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean de ZELICOURT, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée :

- pour les programmes P 102, P 103, P 134 et P 223 à M. Aloïs KIRCHNER, M. François MERLE, M. Jean-Marie FRANCOIS ;
- pour les programmes P 134 et P 223 et au titre de la certification du service fait et de la liquidation à M. Michel DELVOT ;
- pour le programme P 134 à Mme Stéphanie MONIN ;
- pour le programme P 223 et au titre de la certification du service fait à Mme Chantal CARTAU ;
- pour le programme P 103 et au titre de la certification du service fait à M. Bruno FERRY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France RENZI, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée :

- pour le programme P 111 à M. Marc SONNET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian JEANNOT, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée :

- pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à Mme Isabelle MUNOZ-BIENAIME, Mme Anne-Sophie MUSY et M. Claude MIO.

Article 4 : L'arrêté de subdélégation de signature n°06/201 3 en date 14 février 2013 est abrogé

Article 5 : Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges et dont un exemplaire original sera adressé à M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Lorraine et du Département de la Moselle et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques du département de la Meurthe-et-Moselle.

Nancy, 22 mars 2013

La Directrice Régionale,
Danièle GIUGANTI

Arrêté n°10/2013 du 22 mars 2013 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles de la Direccte Lorraine

Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine

Vu le code du travail ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 19 avril 2012 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2012-239 en date du 26 juin 2012 du Préfet de la Région Lorraine portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, relative au fonctionnement du service ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.BI.28 en date du 02 mai 2012, complété par l'arrêté préfectoral n° 12.BI.42 en date du 22 août 2012 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2389 du 01 octobre 2012 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ n° 2012-A-87 en date du 25 juin 2012 du Préfet de Moselle portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/759 en date du 18 mars 2013 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 01 août 2012 portant nomination de M. Jean de ZELICOURT sur l'emploi de Responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » de la DIRECCTE Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 août 2012 portant nomination de M. Christian JEANNOT Directeur Régional Adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 août 2012 portant nomination de Mme Marie-France RENZI Directrice Régionale Adjointe, chargée des fonctions de Responsable du pôle Politique du Travail de la DIRECCTE Lorraine ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 novembre 2012 nommant Mme Aline BIRCK Secrétaire Générale de la Direccte Lorraine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à M. Jean de ZELICOURT, Responsable du pôle Entreprises, Emploi et Economie, à M. Christian JEANNOT, Responsable du pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie et à Mme Marie-France RENZI, Responsable du pôle Politique Travail à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) de Lorraine, tel que prévu par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine.

Article 2 : Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à l'administration centrale
- 2) aux titulaires d'un mandat électif national
- 3) aux représentants élus des collectivités territoriales

Ainsi que les décisions relatives à l'organisation générale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean de ZELICOURT, subdélégation est donnée à l'effet de signer :

- les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Entreprises, Emploi et Economie » à M. François MERLE, M. Jean-Marie FRANCOIS, M. Aloïs KIRCHNER et Mme Emmanuelle ABRIAL ;
- les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du développement industriel à Mme Stéphanie MONIN ;
- les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du développement international à M. Jean-Paul PAOLI ;
- les décisions, les correspondances et documents relevant du domaine du tourisme à Mme Chantal CARTAU ;

- les décisions, les correspondances et documents relevant du domaine du commerce et de l'artisanat à M. Jean-Marie GRY et Mme Marie REDON ;
- les décisions, les correspondances et documents relevant du domaine des mutations économiques et du développement de l'emploi à M. Bruno FERRY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France RENZI, subdélégation est donnée à M. Marc SONNET à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle « politique Travail ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian JEANNOT, subdélégation est donnée à Mme Isabelle MUNOZ-BIENAIME, Mme Anne-Sophie MUSY et M. Claude MIO à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et métrologie ».

Article 4 : Mise en œuvre du programme opérationnel 2007-2013 FSE « Compétitivité régionale et emploi ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, l'habilitation qui lui est consentie au titre de l'article 2 (arrêté SGAR n° 2012-239 du 26.06.2012) sera exercée par Mme Aline BIRCK, Secrétaire Générale de la Direccte Lorraine.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI et de Mme Aline BIRCK, l'habilitation consentie sera exercée par M. Jean de ZELICOURT, responsable du Pôle 3E de la DIRECCTE Lorraine ou Mme Annie AIGUIER, directrice des ressources humaines de la DIRECCTE Lorraine.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aline BIRCK, de M. Jean de ZELICOURT et de Mme Annie AIGUIER, l'habilitation consentie sera exercée par M. Sébastien GALLAND, responsable de la cellule FSE à la DIRECCTE Lorraine, excepté pour : signer les conventions d'attribution FSE avec les maîtres d'ouvrages et procéder au paiement des factures.

Article 5 : L'arrêté de subdélégation de signature n°05/2013 en date 14 février 2013 est abrogé.

Article 6 : Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges.

Nancy, le 22 mars 2013

La Directrice Régionale,
Danièle GIUGANTI

AVIS DIVERS

EHPAD DE LIGNY-EN-BARROIS

Avis de concours interne en vue de pourvoir un poste d'adjoint des cadres hospitaliers option « Gestion administrative générale » à l'EHPAD de Ligny-en-Barrois

Un concours interne sur épreuves est ouvert à L' EHPAD de LIGNY EN BARROIS, en vue de pourvoir un poste de :

Adjoint des Cadres Hospitalier option «Gestion administrative générale»

Ce concours est ouvert aux :

Candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplôme dans les conditions fixés par le décret du 13 février 2007.

Les demandes d'admissions devront parvenir dans le délai d'un mois suivant la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, cachet de la poste faisant foi, à

Monsieur le Directeur
EHPAD
BP 1
15 boulevard Raymond Poincaré
55500 LIGNY EN BARROIS

A l'appui de la demande d'admission, le candidat doit fournir les pièces suivantes :

- Un curriculum vitae détaillé avec les actions de formations suivies et les attestations d'emplois.
- Copie des diplômes et titres de formations.
- Livret de famille ou carte d'identité
- Etat des services publics avec les postes occupés
- Un extrait du casier judiciaire (B2)

Le 15 avril 2013

Le Directeur
D. SAINTE-CROIX

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION BUREAU DE LA DOCUMENTATION
Tél. : 03.29.77.56.93

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr
Vous pouvez vous abonner pour recevoir par courriel le sommaire des prochains numéros :
www.meuse.gouv.fr/publication/raa/abonner.php